



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/LTU/1
27 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

Lituanie



PARTIE I

Profil géographique et démographique

La Lituanie est située sur la côte orientale de la mer Baltique. Elle est entourée par la Lettonie au nord, le Bélarus à l'est et la Pologne et la région de Kaliningrad de la Fédération de Russie au sud. La superficie du pays est de 65 300 km². Au début de 1998, la population était de 3 704 millions d'habitants. La capitale de la Lituanie est Vilnius.

Revenu moyen par habitant : Au premier trimestre de 1998, il était de 452 litai (LT) et le revenu disponible par habitant était de 393,7 LT.

PNB : 31 569 millions de LT en 1996; 38 201 millions de LT en 1997.

Le taux d'inflation a diminué récemment : il est passé de 45,1 % en 1994 à 8,4 % en 1997.

Dettes extérieures : 1 402,70 millions de dollars des États-Unis au 1^{er} juillet 1998.

Taux de chômage : 5,9 % en 1997; 6,9 en avril 1998.

Taux d'alphabétisation : d'après le recensement de 1989, 99,8 % de la population de 9 à 49 ans sont alphabétisés.

Religion : la majorité de la population est catholique.

Répartition ethnique de la population : d'après les données au début de 1997, la population était composée de 81,6 % de Litvaniens, 8,2 % de Russes, 6,9 % de Polonais, 1,5 % de Bélarusses, 1 % d'Ukrainiens, 0,1 % de Juifs et 0,7 % d'autres nationalités.

Espérance de vie à la naissance : 65 ans pour les hommes et 76,1 pour les femmes en 1996.

Taux de mortalité infantile : 391 enfants de moins de 1 an sont morts en 1997 : 210 dans les zones urbaines et 181 dans les zones rurales. Il y avait 10 décès d'enfants de moins de 1 an pour 1 000 naissances (8,8 dans les zones urbaines, 12,9 dans les zones rurales). Il y avait 226 décès parmi les enfants âgés de 30 jours et 165 décès parmi ceux âgés de 7 jours.

Taux de mortalité maternelle : en 1997, six femmes sont mortes de complications pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-natale. Il y avait 0,8 décès pour 100 000 femmes âgées de 15 à 49 ans.

Taux de fécondité : en 1997, il y a eu 40 naissances pour 1 000 femmes de 15 à 49 ans. L'indice synthétique de fécondité était de 1,39.

Composition de la population par âge et par résidence : au début de 1998, les enfants de moins de 14 ans représentaient 21 % de la population totale et les personnes de plus de 65 ans, 12,7 %. Les citoyens représentaient 68,3 % de la population et les ruraux 31,7 %.

/...

Ménages dirigés par des femmes : 45 % (la personne ayant le revenu le plus élevé est considérée comme le principal soutien économique).

Structures politiques générales

Le nom de Lituanie a été mentionné dans les annales de l'histoire pour la première fois en 1009. Au 13^e siècle, la Lituanie était un État médiéval centralisé. En 1385, le pays a adopté officiellement la religion catholique et a conclu une union dynastique avec la Pologne aboutissant à une communauté comprenant deux nations en 1568. À l'issue de longues guerres, la Lituanie et la Pologne ont été divisées trois fois, en 1772, 1793 et 1795, entre les empires russe, austro-hongrois et prussien. Presque tout le territoire de la Lituanie a été incorporé dans l'empire russe. Au 19^e siècle, le régime tsariste de la Russie a réprimé brutalement les sentiments nationalistes et religieux de la Lituanie. Le mouvement de libération nationale est né de cette lutte contre la Russie.

Pendant la première guerre mondiale, la Lituanie a été occupée par l'Allemagne (1915-1918). Le 16 février 1918 (jour de l'indépendance), le Conseil lituanien a proclamé la République de Lituanie. Au cours de ses 20 années d'indépendance, la Lituanie a brillé dans les domaines de l'économie et de la culture. Le pays a été reconnu au niveau international et est devenu membre de la Société des Nations.

En 1939, en vertu du pacte secret Molotov-Ribbentrop, Staline et Hitler ont divisé l'Europe centrale en sphères d'influence. En 1940, l'Union soviétique a occupé et annexé la Lituanie et proclamé la République socialiste soviétique de Lituanie. Pendant la deuxième guerre mondiale, la Lituanie a été occupée par l'Allemagne nazie. Les SS et la Gestapo ont organisé l'élimination de 250 000 Juifs lituaniens. En 1944, l'Armée rouge a occupé de nouveau la Lituanie. Les partisans lituaniens ont organisé la résistance et continué leur lutte jusqu'en 1953. L'Union soviétique a repris les déportations de la population qui avaient commencé avant la guerre. Environ 250 000 Lituaniens ont été déportés en Sibérie ou dans l'Arctique.

Le régime soviétique a détruit les structures traditionnelles du marché en Lituanie, aboli la propriété privée et centralisé l'économie qui a été incorporée dans l'espace économique commun de l'Union soviétique. La démocratie a disparu de la politique et la société était contrôlée par le Parti communiste et le KGB qui ont imposé une censure stricte sur la vie culturelle du pays.

La plupart des États démocratiques n'ont jamais reconnu l'incorporation de la Lituanie dans l'Union soviétique. Les missions diplomatiques d'avant-guerre de la Lituanie ont continué leurs activités à l'étranger jusqu'en 1991. La nation lituanienne n'a jamais perdu son identité ni l'espoir de retrouver sa souveraineté. Lors des premières élections démocratiques tenues en 1988, le mouvement de réforme lituanien Sajudis («Mouvement») a battu le Parti communiste. Le 11 mars 1990, le Conseil suprême lituanien nouvellement élu a promulgué le rétablissement de l'indépendance de la République de Lituanie. L'Union soviétique, cherchant à s'opposer à la libération de la Lituanie, a imposé un blocus économique contre ce pays et, en janvier 1991, elle a cherché vainement à renverser le pouvoir lituanien.

/...

L'Islande a été le premier pays à reconnaître la Lituanie le 12 février 1991. Après l'échec du coup d'État d'août 1991, l'indépendance de la Lituanie a été finalement reconnue par l'Union soviétique. Le 17 septembre 1991, la Lituanie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies. En mars 1993, elle a été admise au Conseil de l'Europe. Le 31 août 1993, les troupes soviétiques ont été finalement retirées de la Lituanie. Depuis 1994, la Lituanie participe au programme Partenariat pour la paix de l'OTAN. En 1995, elle a signé l'Accord d'association avec l'Union européenne. L'adhésion à l'OTAN et à l'Union européenne sont les principaux objectifs de politique étrangère de la Lituanie.

La Lituanie est une république démocratique indépendante où les principes fondamentaux du libre marché, la règle du droit et la démocratie sont fermement établis. Un système multipartite a été mis en place, des élections libres et indépendantes sont devenues la norme, la Constitution, les lois et les droits de l'homme sont respectés, les minorités nationales bénéficient de droits importants et ne font l'objet d'aucune discrimination, et les médias jouissent de la liberté d'expression.

D'après la Constitution adoptée par référendum populaire le 25 octobre 1992, les pouvoirs de l'État sont exercés par la Seimas (parlement), le Président de la République et le gouvernement et le judiciaire.

La Seimas est l'institution législative de la Lituanie. Elle comprend des représentants du peuple : les 141 membres de la Seimas sont élus pour un mandat de quatre ans au suffrage universel, égal et direct par scrutin secret. Après le rétablissement de l'indépendance, deux élections à la Seimas ont eu lieu, en 1992 et en 1996. Les membres de la Seimas travaillent dans des groupes parlementaires, des comités permanents et des commissions. La Seimas examine et adopte les amendements à la Constitution, promulgue les lois, adopte les résolutions concernant les référendums, annonce les élections présidentielles et locales, établit les institutions d'État prévues par la loi, nomme et renvoie les directeurs de celles-ci, approuve ou rejette la candidature de Premier Ministre proposée par le Président de la République, examine le programme gouvernemental et décide de l'approuver ou non, supervise les activités du gouvernement, décrète la loi martiale, l'état d'urgence ou l'administration directe, annonce la mobilisation et prend la décision de recourir à la force armée.

Le Président de la République est le chef de l'État qu'il représente. Il est élu par les citoyens de la Lituanie pour un mandat de cinq ans au suffrage universel, égal et direct par scrutin secret. Une même personne ne peut être élue au poste de président plus de deux fois de suite.

Le Président de la Lituanie règle les questions fondamentales de politique étrangère et mène la politique étrangère du pays de concert avec le gouvernement; sur approbation de la Seimas, il nomme et renvoie le Premier Ministre, l'autorise à former le gouvernement et en approuve la composition; accepte la démission du gouvernement et des ministres et peut charger ces derniers de missions particulières; sur proposition du Premier Ministre, il nomme et renvoie les ministres; il nomme et renvoie les fonctionnaires d'après la procédure établie par la loi; en cas d'attaque armée qui menace la souveraineté ou l'intégrité territoriale de l'État, il prend les décisions concernant la défense contre de telles agressions armées, l'imposition de la loi

/...

martiale et la mobilisation et il présente ses décisions à la session suivante de la Seimas pour approbation; il décrète l'état d'urgence conformément à la procédure établie par la loi et présente cette décision pour approbation à la session suivante de la Seimas; il présente des rapports annuels à la Seimas sur la situation en Lituanie, et sur la politique intérieure et étrangère de la Lituanie; il signe et promulgue les lois adoptées par la Seimas ou les renvoie à celle-ci. Le Président promulgue des décrets et des lois pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées.

Le Gouvernement lituanien comprend le Premier Ministre et les ministres. Le Premier Ministre est nommé et renvoyé par le Président sur approbation de la Seimas. Il nomme et renvoie les ministres. Dans les 15 jours qui suivent sa nomination, le Premier Ministre présente à la Seimas le gouvernement formé et approuvé par le Président et présente son programme pour examen. Après les élections à la Seimas ou lors de l'élection du Président, le gouvernement rend ses pouvoirs au Président de la Lituanie. Le nouveau gouvernement est habilité à agir lorsque son programme a été approuvé par la majorité des membres présents de la Seimas. Le Gouvernement lituanien administre les affaires du pays, garantit l'inviolabilité du territoire, assure la sécurité de l'État et l'ordre public, applique les lois et les résolutions de la Seimas sur la mise en oeuvre des lois et des décrets du Président, coordonne les activités des ministres et des autres institutions gouvernementales, élabore des projets de budget national qu'il présente à la Seimas, exécute le budget national et présente des relevés de la situation budgétaire à la Seimas, prépare les projets de loi qu'il présente pour examen à la Seimas, établit les relations diplomatiques et maintient des relations avec les États étrangers et les organisations internationales, s'acquitte des autres responsabilités qui lui ont été confiées par la Constitution et d'autres lois.

La Lituanie est divisée en 56 unités administratives, soit 12 villes et 44 régions. Les unités administratives territoriales prévues par la loi ont le droit de s'administrer elles-mêmes. Ce droit est mis en oeuvre par le biais des conseils de gouvernement local. Les membres de ces conseils sont élus pour trois ans par les résidents de l'unité administrative au suffrage universel, égal et direct par scrutin secret. L'organisation et les activités des institutions de gouvernement local sont établies par la loi.

En Lituanie, les tribunaux ont le droit exclusif d'administrer la justice et sont indépendants. La Cour constitutionnelle décide si les lois et d'autres mesures juridiques prises par la Seimas sont conformes à la Constitution et si les actes du Président et du gouvernement respectent la Constitution et les lois. Le statut de la Cour constitutionnelle et les procédures d'exécution de ses pouvoirs sont établis par la Loi sur la Cour constitutionnelle de la République. Le système judiciaire comprend la Cour suprême, la Cour d'appel, les tribunaux de district et locaux.

L'État veille à la légalité de la gestion et de l'utilisation des biens publics ainsi qu'à l'exécution du budget national. Les plaintes des citoyens concernant les abus de pouvoir par les fonctionnaires des gouvernements central et locaux (à l'exception des juges) sont examinées par le médiateur de la Seimas. Ils ont le droit de recommander au tribunal le renvoi du fonctionnaire fautif. Le Bureau du médiateur de la Seimas a commencé à fonctionner le 31 mars 1995.

/...

Cadre juridique général pour la protection des droits de l'hommeMandat des institutions nationales chargée des questions des droits de l'homme

D'après les lois existantes, en Lituanie, tous les citoyens ainsi que les citoyens d'autres États et les apatrides (à moins que les lois de la Lituanie ne le prévoient autrement) ont le droit de se défendre juridiquement contre des atteintes à leur vie, leur santé, leur liberté personnelle, leur propriété, leur honneur et leur dignité, et ils bénéficient d'autres droits et libertés garantis par la Constitution et les lois de la Lituanie, ainsi que de la protection contre l'action ou l'inaction des institutions et fonctionnaires de l'État et du gouvernement. En conséquence, d'après les lois de la Lituanie, toute personne a le droit de faire appel devant un tribunal, conformément à une procédure établie par la loi, pour défendre ses droits ou ses intérêts légitimes. Il convient de noter qu'en Lituanie, le Bureau du médiateur de la Seimas examine les plaintes concernant les abus de pouvoir commis par les fonctionnaires de l'État et locaux. Récemment, un poste de consultant sur les droits de l'homme a été établi au sein du gouvernement.

Recours dont dispose une personne qui affirme que ses droits ont été violés

Les tribunaux et les cours d'arbitrage en Lituanie peuvent imposer les mesures suivantes : reconnaissance des droits, rétablissement du statut antérieur à l'infraction, sentence concernant l'acquiescement de l'obligation en nature, paiement des dommages et intérêt par la personne qui a commis l'infraction, autres mesures prévues par la loi.

Protection des droits et libertés mentionnés dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme dans le système juridique de la Lituanie

Tous les droits fondamentaux sont reconnus dans la Constitution de la Lituanie aux chapitres II («L'individu et l'État»), III, IV et XIII, ainsi que dans le préambule. Toutes les personnes relevant de la juridiction de la Lituanie bénéficient des libertés et droits fondamentaux définis dans la Constitution. Les modalités spécifiques de respect de ces droits sont établies par d'autres lois de la Lituanie. Par ailleurs, la Constitution stipule à l'article 145 que, pendant l'état d'urgence ou la loi martiale, les droits et libertés d'une personne concernant sa vie privée, ses biens, l'inviolabilité de son domicile, la liberté de croyance, de mouvement, d'association et de réunion peuvent être temporairement suspendus.

Mise en oeuvre des instruments concernant les droits de l'homme dans le système juridique de la Lituanie

La Lituanie est partie aux instruments fondamentaux concernant les droits de l'homme, tant universels que régionaux (par exemple, ceux du Conseil de l'Europe).

Quant à l'application des normes établies dans les documents juridiques, il convient de noter tout d'abord que le système d'harmonisation entre le droit international et le droit national qui a été retenu par la Lituanie repose sur le principe que les traités internationaux sont incorporés au système juridique

/...

national. La Constitution de la Lituanie (troisième partie, article 138) stipule que les traités internationaux ratifiés par la Seimas font partie intégrante du système juridique national. Conformément au droit lituanien, la ratification confère à un instrument juridique international donné un statut supérieur à celui des lois nationales.

Cependant, du fait que les traités internationaux ne définissent généralement pas les modalités de mise en oeuvre des droits, la responsabilité juridique des violations, le mandat des institutions nationales compétentes, etc., le droit national est appliqué afin de faire respecter les droits fondamentaux consacrés dans ces traités (ratifiés).

Application directe des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Comme noté plus haut, les traités internationaux (conventions) ratifiés par la Seimas font partie intégrante du droit national, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'obstacle à l'application directe des dispositions de ces traités dans les tribunaux lituaniens et autres institutions juridiques.

Institutions ou organes nationaux chargés de contrôler le respect des droits de l'homme

Il convient de noter qu'il n'y a pas d'institution spéciale chargée de contrôler le respect des droits de l'homme en Lituanie. Cependant, l'un des objectifs de la politique du gouvernement est de garantir le respect des droits fondamentaux. En conséquence, le contrôle du respect des droits fondamentaux en Lituanie est assuré par les institutions gouvernementales, notamment le Ministère de la Justice, et certaines institutions spéciales telles que le Département des questions régionales et des minorités nationales, le Service de protection des droits de l'enfant et autres organes.

Information et publicité

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Lituanie est partie sont traduits en lituanien et publiés. Lorsqu'ils sont ratifiés par la Seimas, ils deviennent des lois et leur respect est garanti par le Gouvernement lituanien.

PARTIE II

Articles premier et 2

À la différence de la Convention, le système juridique lituanien ne comporte pas de définition officielle du concept de «discrimination à l'égard des femmes». Cependant, plusieurs projets de loi sur l'égalité des chances ont été élaborés (ils sont actuellement examinés par la Seimas et le public); ce concept y est clairement défini et correspond à la définition de discrimination figurant à l'article premier de la Convention.

Les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention sont pleinement respectées dans l'article 29 de la Constitution lituanienne : «Toutes les personnes sont égales devant la loi, les tribunaux et autres institutions ou

/...

fonctionnaires de l'État. Les droits d'une personne ne peuvent être limités en aucune façon; mais elle ne peut pas non plus obtenir de privilège particulier en raison de son sexe, sa race, sa nationalité, sa langue, ses origines, sa condition sociale, sa religion, ses convictions ou ses opinions.» La mise en oeuvre de cette disposition de la Convention et de l'article 29 de la Constitution est décrite dans les paragraphes suivants du présent rapport.

Du fait qu'il n'y a pas de loi spécifique sur l'égalité des chances, le système juridique lituanien ne prévoit pas d'interdiction générale ni de sanction applicable dans les cas de discrimination à l'égard des femmes, à l'exception de l'article 19 de la Constitution. Cependant, certaines lois imposent l'application du principe de l'égalité entre les sexes, en particulier dans le domaine des relations du travail. L'article 2 de la loi sur les contrats de travail, adoptée le 28 novembre 1991, prévoit l'égalité pour tous les employés, quels que soient leur sexe, leur race, leur nationalité, leur citoyenneté, leurs convictions politiques, leurs croyances religieuses ou tout autre facteur qui n'affecte pas leurs qualifications professionnelles. En vertu de l'article 19 de cette même loi, il est interdit de refuser d'employer une personne pour les raisons énumérées à l'article 2.

L'article 30 de la Constitution stipule que toute personne dont les droits ou libertés constitutionnels ont été violés a le droit de se pourvoir devant les tribunaux. La loi sur le médiateur de la Seimas, adoptée le 11 janvier 1994, prévoit que toutes les personnes dont les droits ont été violés par l'action ou l'inaction de fonctionnaires ont le droit de s'adresser à un médiateur compétent pour faire reconnaître leurs droits, conformément à la procédure établie dans les articles 15 à 26 de la loi sur le médiateur de la Seimas.

La mise en oeuvre des alinéas e), f) et g) de l'article 2 est décrite ci-après.

Article 3

Les mesures juridiques visant à garantir l'épanouissement et la promotion des femmes à égalité avec les hommes sont décrites en détail ci-après. Il convient de noter cependant que la mise en place du système juridique lituanien est régie par la volonté du Gouvernement d'appliquer les dispositions de l'article 3 de la Convention.

Afin de garantir non seulement l'égalité des droits mais aussi les mêmes possibilités pour les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle, le Gouvernement lituanien a approuvé, par sa décision 1299 du 8 novembre 1996, le Programme lituanien de promotion des femmes. Ce programme a été élaboré conjointement par les institutions gouvernementales et les organisations publiques. Il porte sur 10 domaines essentiels : la protection des droits fondamentaux des femmes, la condition économique et sociale des femmes, la protection des femmes et de l'environnement, la santé des femmes, la planification de la famille, les femmes et l'éducation, les femmes dans la politique et l'administration, la violence contre les femmes et les fillettes et les mauvais traitements qui leur sont infligés, les femmes et les médias, les statistiques et les différences entre les sexes. Plusieurs directives ont été formulées pour promouvoir les progrès dans ces domaines. Ainsi, par exemple, l'une des principales mesures envisagées pour la protection des droits

/...

fondamentaux des femmes est l'élaboration d'une loi sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes ainsi qu'un mécanisme de contrôle de la mise en oeuvre de ces droits. La politique menée par l'État en ce qui concerne les droits et les chances des hommes et des femmes est cohérente et constante, comme en témoigne l'existence continue du Programme de promotion des femmes bien que les dernières élections aient été remportées par un autre parti politique.

Un dispositif permettant de faire respecter l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes a été mis en place pour contrôler l'application du Programme lituanien de promotion des femmes. À l'heure actuelle, ce dispositif comprend des institutions à trois niveaux. Au niveau de la Seimas, les questions de l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes sont examinées par le Groupe des femmes parlementaires et la Commission chargée des questions de la famille et de l'enfant. Au niveau gouvernemental, la mise en oeuvre relève du Consultant national pour les relations étrangères et les relations avec les ONG ainsi que du Département de la politique et de l'analyse de la famille, de la jeunesse et de l'enfance et de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, qui dépend du Ministère des affaires sociales. Le Gouvernement a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action 1998-2000 pour l'application du Programme lituanien de promotion des femmes (résolution 208 du 8 mars 1997). Ce groupe est dirigé par le Consultant national pour les relations étrangères et les relations avec les ONG. Le poste de Consultant national pour les droits de l'homme a été établi au sein du Gouvernement lituanien. Au niveau des organisations non gouvernementales, il y a plus de 40 associations féminines et un centre d'information sur les femmes.

Article 4

Aucune mesure temporaire spéciale telle que décrite à l'article 4 de la Convention n'est appliquée. Cependant, certaines institutions d'État commencent déjà à prendre certaines mesures. Ainsi, par exemple, l'Université de Vilnius a pris des mesures pour protéger les femmes dans le domaine de la recherche scientifique (ces mesures sont décrites en détail dans les observations relatives à l'article 10).

Une description générale des mesures spécifiques visant à protéger la maternité figure dans les observations relatives à l'article 11.

Article 5

Les mesures qui doivent être prises conformément à l'article 5 de la Convention sont de nature sociale plutôt que politique. Bien qu'il n'y ait pas de loi constitutionnelle ou autre qui établisse une religion officielle, la Lituanie est un pays catholique. En conséquence, une limitation morale ou traditionnelle découlant des normes religieuses correspondant aux canons préconisés par les catholiques conservateurs n'est pas considérée comme contraire aux objectifs de l'article 5 de la Convention.

La loi sur les congés est l'exemple du renforcement du rôle du père dans la famille. L'article 19 de cette loi donne à la mère et au père (ou au grand-père, à la grand-mère ou à tout autre membre de la famille de l'enfant qui

/...

s'occupe de lui) les mêmes droits au congé parental, qui peut durer trois ans. Le 1er juillet 1997, l'article 20 de la loi sur les congés a été complété par une deuxième partie qui fait obligation à l'employeur d'accorder au père de l'enfant, sur sa demande, un congé sans traitement de trois mois au maximum pendant le congé de maternité de la mère ou un congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne 3 ans.

Article 6

Ces dernières années la prostitution en Lituanie est devenue plus évidente en raison de la mauvaise situation économique et sociale du pays. La prostitution est devenue l'une des activités du crime organisé local et international. L'absence de politique uniforme dans ce domaine, la non-participation aux programmes internationaux (la Lituanie n'a pas encore accédé à la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui) et l'attitude du public et des organisations politiques envers ce phénomène font obstacle à la mise en place d'un système de contrôle juridique. Cette situation déplorable est due aux médias qui, sous couvert de la liberté de la presse, encouragent souvent indirectement la prostitution.

D'après le droit lituanien, un comportement qui présente les caractéristiques de la prostitution n'est pas considéré comme un crime mais si, en vertu de la première partie de l'article 182 (1) du Code de violation administrative de la loi, il comprend également des éléments de violation administrative, le ou la coupable encourt une amende de 500 LT au maximum ou, en cas de récidive, une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 LT ou une détention administrative de 30 jours au maximum. En 1996, 254 femmes, dont 18 jeunes filles (en 1995, ces chiffres étaient de 165 et 15 respectivement), ont été sanctionnées en vertu de cet article pour s'être livrées à la prostitution. La prostitution est définie comme des rapports sexuels avec un homme en échange d'avantages matériels. Dans certains cas qui ne contiennent pas d'éléments de violation administrative une femme est rémunérée pour des rapports sexuels avec un homme; il s'agit de femmes de 16 ans au minimum.

En 1996, la Lituanie a lancé un programme complexe de prévention appelé Paslauga («Service») auquel coopèrent la police, les services fonctionnels du Département des migrations, les établissements de santé, d'autres institutions compétentes et les médias. Dans le cadre de ce programme, 2 357 personnes (dont 125 mineurs) ont été identifiées et des poursuites au criminel ont été engagées contre elles; 116 femmes et jeunes filles qui se livraient à la prostitution ont été identifiées. Des poursuites ont été engagées dans deux cas en vertu de l'article 242 du Code pénal pour production et distribution d'articles pornographiques.

À la différence de la prostitution, le proxénétisme constitue un crime en vertu de l'article 239 du Code pénal et est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement au maximum. L'article 119 du Code pénal prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement au maximum si une personne contraint une femme à avoir des rapports sexuels, et l'article 131 stipule que la séquestration illégale d'une autre personne est passible d'un an de prison au maximum ou d'un séjour en maison d'arrêt pour la même période. Cependant, ces lois ne sont pas suffisamment efficaces en raison des nombreuses lacunes des lois qui

/...

règlementent l'action procédurale des institutions chargées de l'enquête. En conséquence, les «mesures» et la «suppression» au sens de l'article 6 de la Convention ne sont pas pleinement appliquées dans le système juridique de la Lituanie.

L'article 239 du Code pénal est rarement appliqué. En 1996, 211 femmes qui se livraient à la prostitution et 44 proxénètes ont été arrêtés; des poursuites ont été engagées dans 32 cas. L'un des obstacles à l'application de cet article est l'ambiguïté de son libellé : il n'établit la responsabilité pénale pour l'exploitation de maisons de tolérance et pour le proxénétisme, le jeu, la débauche ou l'abus d'alcool que si, au cours de la même année, une mesure disciplinaire a été infligée au contrevenant pour l'exploitation de la maison de tolérance, et, dans le cas du proxénétisme, si des objectifs égoïstes ont été poursuivis. L'inefficacité de la loi dans de tels cas est due à l'attitude partielle des organes chargés de l'enquête. Généralement, les chefs d'inculpation sont retirés en l'absence de preuves ou pour d'autres raisons.

Les crimes liés à la prostitution figurent au chapitre XXX du nouveau Code pénal. Ce chapitre porte essentiellement sur le proxénétisme (article 313). Des peines plus sévères sont imposées aux personnes qui offrent aux fins de prostitution les services d'une autre personne (elles risquent une amende, l'arrestation ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans), d'un enfant (d'une fillette), d'une personne souffrant de troubles psychiques, d'une personne qui est matériellement ou officiellement dépendante du proxénète ou qui a été placée sous sa tutelle. Par ailleurs sont également punis les proxénètes qui agissent par des moyens frauduleux ou par la contrainte (ils risquent une amende, l'arrestation ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans), qui organisent et dirigent un réseau de prostitution et qui se livrent à la traite de personnes en dehors de la Lituanie ou qui offrent les services d'une personne aux fins de prostitution en dehors de la Lituanie (ils risquent l'arrestation ou une peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans). L'article 317 considère comme proxénétisme la persuasion, l'incitation ou tout autre moyen visant à réunir des personnes en vue de rapports sexuels illicites et d'actes de débauche, ou d'autres moyens visant à satisfaire des désirs sexuels égoïstes.

Le projet de Code pénal contient également plusieurs articles nouveaux. L'article 314 prévoit des sanctions pour une personne qui ouvre et dirige une maison de tolérance (cette personne risque une amende, l'arrestation ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans); l'article 315 définit la responsabilité pour la démonstration en public ou la promotion d'articles pornographiques (les responsables risquent une amende, l'arrestation ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans); l'article 316 prévoit une amende, l'arrestation ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans pour l'exploitation d'enfants de moins de 15 ans à des fins pornographiques.

Lorsque la Seimas adoptera ce code, les conditions énoncées à l'article 6 de la Convention seront remplies.

Article 7

Les Lituanienues ont voté pour la première fois en 1920, lors des élections à la Seimas constituante. La même année, la Constitution provisoire

/...

prévoyait l'égalité du suffrage des hommes et des femmes, qui a été ultérieurement reconnue dans la Constitution lituanienne de 1922. À l'heure actuelle, l'article 33 de la Constitution stipule que «Les citoyens ont le droit de participer au gouvernement de l'État soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus et ils ont tous la possibilité d'occuper un poste dans le gouvernement de la République de Lituanie...» L'article 34 de la Constitution, l'article 2 de la loi sur les élections à la Seimas, l'article 3 de la loi sur les élections présidentielles et l'article 2 de la loi sur les élections du gouvernement local donnent le droit de vote actif aux citoyens qui, au jour de l'élection, ont au moins 18 ans. Les citoyens qui sont reconnus juridiquement incapables par les tribunaux ne peuvent participer aux élections. Toutes les lois prévoient l'égalité du vote de toutes les personnes dans tous les districts électoraux. Les citoyens ont également un droit de vote passif, et il est strictement interdit de le limiter de quelle façon que ce soit en raison du sexe, de la nationalité, de la religion ou d'autres circonstances spécifiées aux articles 56 et 78 de la Constitution, à l'article 3 de la loi sur les élections à la Seimas et à l'article 2 de la loi sur les élections du gouvernement local.

Les mêmes conditions régissant l'exercice du droit de vote sont stipulées dans la loi sur les référendums. L'article 2 de cette loi établit le droit des citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans de participer librement à un référendum. Ce droit ne peut être limité en raison de leur sexe, leur race, leur nationalité, leur langue, leurs origines, leur condition sociale, leur religion, leurs convictions ou leurs croyances.

Les dispositions de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention sont consacrées en partie dans l'article 33 de la Constitution. Les lois de la Lituanie ne prévoient pas de mesures de discrimination positive pour accroître la représentation des femmes dans les institutions appropriées. Cependant, il n'y a aucun doute sur l'application effective de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention au sens juridique; en conséquence, les raisons de la faible représentation des femmes au gouvernement tiennent à d'autres facteurs.

Lors des dernières élections parlementaires et locales en Lituanie, la représentation des femmes a fortement progressé aux niveaux politique et administratif. Les élections à la Seimas se déroulent conformément à deux systèmes : la moitié des membres de la Seimas sont élus dans des districts électoraux à mandats multiples (70) et les autres (71) dans des districts électoraux à mandats uniques. Les dernières élections parlementaires ont eu lieu le 20 octobre 1996; 27 partis et organisations politiques y ont participé. Dans le système à mandats multiples, il y avait 1 241 candidats, dont 264 femmes (21,3 %). tandis que dans le système à mandats uniques, il y avait 875 candidats, dont 168 femmes (19,2 %).

Par rapport aux élections de 1992, le nombre des candidates a presque triplé : il est passé de 98 à 278 (des candidates ont été nommées dans des districts électoraux à mandats multiples et à mandats uniques). En 1992, il n'y avait pas une seule femme sur la liste des partis et organisations politiques tandis qu'en 1996, une seule liste ne comprenait pas de femmes. En 1992, aucune femme n'était nommée candidate dans les 39 districts électoraux à mandats uniques tandis qu'en 1996, trois seulement de ces districts n'avaient pas de candidates; 15,8 % des candidats inscrits sur le premier cinquième des listes

/...

étaient des femmes. Les femmes étaient absentes du premier cinquième des listes de 10 partis (sur un total de 24).

À l'exception de trois districts électoraux à mandats uniques où aucun membre de la Seimas n'a été élu jusqu'ici, la proportion des femmes parmi les membres de la Seimas a augmenté de 2,5 fois pour atteindre 18,1 %. La composition des candidats et des membres élus de la Seimas en 1992 et 1996 figure dans le tableau 1.

Tableau 1

Répartition des candidats à la Seimas et des membres de la Seimas par sexe, en 1992 et 1996

	Candidats		Membres de la Seimas	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
7e Seimas	732 (88,2)	98 (11,8)	131 (92,9)	10 (7,1)
8e Seimas	1 071 (79,4)	278 (20,6)	113 (81,9)	25 (18,1)

Le nombre des femmes a également augmenté dans le nouveau (huitième) gouvernement qui a été constitué après les élections de la Seimas. Le tableau 2 donne la composition du gouvernement au niveau des ministres et vice-ministres.

Tableau 2

Nombre de femmes aux niveaux administratifs les plus élevés

Poste (octobre 1996)	8e gouvernement (mai 1997)			7e gouvernement		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Premier Ministre	1	1	-	1	1	-
Ministres	17	15	2	19	18	1
Vice-Ministres	58	46	12	54	51	3

On peut voir que les femmes ont enregistré des progrès considérables dans le domaine politique en Lituanie. Le nombre des candidates et des femmes élues aux conseils locaux a également augmenté (tableau 3).

Tableau 3

Résultat des élections locales en 1995 et 1997

Année	Candidats aux conseils locaux			Composition des conseils locaux		
	Total	Femmes	Femmes (%)	Total	Femmes	Femmes (%)
1995	7 245	1 759	24,3	1 488	289	19,4
1997	6 276	1 884	30,0	1 459	318	21,8

Les lois de la Lituanie ne prévoient pas de quotas pour les femmes sur les listes électorales ou dans le système d'administration. À l'heure actuelle, un seul parti politique, le Parti social démocrate lituanien, comporte des quotas dans sa liste électorale. Dans le cadre du Programme lituanien de promotion des femmes, des efforts seront déployés pour assurer la parité entre les sexes sur les listes électorales des partis et pour veiller à ce que les représentants d'un sexe n'occupent pas plus des deux tiers des sièges dans les commissions et comités constitués par le gouvernement. Il est également prévu d'élaborer un programme pour aider les candidates à occuper des postes élevés au gouvernement.

L'article 35 de la Constitution garantit aux citoyens le droit de constituer librement des associations, des partis politiques et des sociétés à condition que leurs objectifs et activités ne soient pas contraires à la Constitution ou aux lois. Aucune de ces lois ne prévoit de mesures discriminatoires qui empêchent les femmes de participer à des organisations non gouvernementales ou qui limitent les droits des femmes dans ce domaine d'une façon ou d'une autre.

Ces dernières années, le nombre des associations féminines et des femmes qui y participent n'a cessé de croître. À l'heure actuelle, il y a en Lituanie 45 associations féminines enregistrées. Elles peuvent être divisées en deux catégories : le Parti des femmes et les associations féminines relevant des partis politiques d'une part, et les associations féminines non publiques d'autre part. Les cinq partis politiques les plus importants de Lituanie comprennent des sections féminines; ce sont, dans l'ordre alphabétique : la Section des femmes de l'Union centriste lituanienne, le Groupe des femmes démocratiques de Lituanie (relevant du Parti démocrate lituanien du travail), l'Union des femmes sociales démocrates de Lituanie, l'Union des femmes conservatrices (Union de la patrie - conservateurs lituaniens) et la Section féminine du Parti chrétien démocrate lituanien. Le Parti des femmes lituaniennes a participé aux dernières élections parlementaires et locales. Il a obtenu un mandat aux élections parlementaires dans un district électoral à mandats uniques et 154 mandats dans les élections locales. Son score a incité les partis traditionnels à porter une attention plus grande à leurs sections féminines.

Les associations féminines non politiques sont très variées. Certaines d'entre elles agissent au niveau national (17 organisations), d'autres au niveau régional ou des villes ou au sein d'autres organisations (par exemple, les centres d'études féminines des universités). Certaines de ces associations ont des objectifs très clairs concernant l'égalité des droits et des chances,

d'autres cherchent essentiellement à aider les femmes ou à les réunir en fonction de leur profession, leurs intérêts, leur religion, leur nationalité, etc.

Article 8

Le Service diplomatique de la Lituanie n'a été constitué qu'après l'indépendance du pays. Il n'y a aucune restriction fondée sur le sexe à la représentation du gouvernement au niveau international ni à la participation aux travaux des organisations internationales. La proportion des femmes qui représentent actuellement la Lituanie dans les relations internationales figure au tableau 4.

Tableau 4

Nombre de femmes dans la représentation internationale (mai 1997)

	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
Service diplomatique	338	123	36
Service diplomatique à l'étranger	139	38	27
Chef de mission	40	3	7

Article 9

Toutes les dispositions de l'article 9 de la Convention sont consacrées dans les lois de la Lituanie. L'article 3 de la loi sur la nationalité stipule que les citoyens de la Lituanie bénéficient de tous les droits et libertés sociaux, économiques, politiques et individuels qui sont prévus et garantis par la Constitution et les accords internationaux qui ont force obligatoire.

Les articles premier, 15 et 16 de la loi sur la nationalité définissent la procédure et les conditions pour l'acquisition de la nationalité lituanienne, et aucune de ces conditions n'est liée à des exceptions fondées sur le sexe. Les questions du maintien de la nationalité qui sont traitées aux articles 3 et 4 de cette loi doivent être considérées de la même façon. Le mariage d'une personne qui est ressortissante de la Lituanie avec une personne étrangère ou une personne sans nationalité ainsi que la dissolution d'un tel mariage ne change pas la nationalité des deux époux (article 5 de la loi).

Le chapitre de la loi sur la nationalité prévoit une procédure pour le changement de nationalité des enfants au moment du changement de nationalité des parents.

En vertu de ce chapitre, la nationalité des enfants fait l'objet d'un accord entre les deux parents. Si les deux parents acquièrent ou perdent la nationalité lituanienne, la nationalité de leurs enfants de moins de 14 ans change en conséquence (article 23). Si l'un des parents acquiert la nationalité lituanienne tandis que l'autre conserve la nationalité d'un autre État, l'enfant de tels parents peut acquérir la nationalité lituanienne sur la demande des deux

/...

parents. Si les parents d'un enfant sont divorcés, cet enfant peut, sur décision du tribunal, acquérir la nationalité lituanienne à la demande écrite du parent qui a acquis la nationalité lituanienne et avec lequel l'enfant vit ou avec lequel l'enfant vit continuellement de fait. Si l'un des parents acquiert la nationalité lituanienne tandis que l'autre parent demeure apatride, l'enfant de tels parents peut acquérir la nationalité lituanienne sur demande du parent qui a acquis la nationalité lituanienne (article 24).

L'une des caractéristiques du système juridique de la Lituanie dans ce domaine est la possibilité de déclarer la nationalité d'une personne nulle et non avenue si cette personne a commis un crime particulièrement grave contre la Lituanie ou si elle a acquis la nationalité d'un autre État et qu'elle est employée comme fonctionnaire dans cet autre État sans la permission des autorités compétentes de la Lituanie, et si elle est coupable de crime contre l'humanité et de génocide. À part ces exceptions, la loi permet à une personne de renoncer à sa nationalité. Cependant, dans aucun de ces cas, la nationalité des enfants de 14 ans au moins ne peut changer sans leur consentement écrit.

En cas de différend entre les parents concernant la nationalité de leurs enfants, le problème doit être réglé conformément à la procédure établie au chapitre 5 de la loi sur la nationalité qui n'octroie d'avantages à aucun des parents en raison de son sexe.

Article 10

En Lituanie, l'égalité entre les sexes est l'un des grands principes régissant l'enseignement et sa promotion au niveau national. La Lituanie considère qu'il est particulièrement important de minimiser le facteur financier qui oblige les femmes à mettre fin à leurs études. À l'heure actuelle, à l'exception de l'enseignement supérieur, l'éducation est gratuite à tous les niveaux. En même temps, un système de prêts, de prestations et d'allocations pour les étudiantes ayant des enfants est actuellement élaboré et s'appliquera essentiellement dans les établissements d'enseignement supérieur. Étant donné la réalité économique, il est évident que le système existant doit être amélioré sensiblement, et les étudiantes ayant des enfants doivent bénéficier d'une assistance pour surmonter les obstacles sur le marché du travail.

Les universités en Lituanie sont relativement autonomes et peuvent prendre des mesures de discrimination positive à l'égard d'un sexe ou de l'autre ou elles peuvent offrir aux hommes et aux femmes l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation. D'un point de vue juridique, la discrimination fondée sur le sexe a été éliminée dans le domaine de l'éducation, à part quelques cas isolés; par exemple les femmes ne peuvent étudier dans les séminaires catholiques qui sont régis par le droit canon.

L'article 41 de la Constitution prévoit la gratuité de l'enseignement pour toutes les personnes de moins de 16 ans. Ce même article stipule que toutes les personnes ont les mêmes chances d'accéder à l'enseignement supérieur en fonction de leurs capacités propres. L'application de cet article est assurée par l'article 33 de la loi sur les sciences et les études, qui prévoit l'égalité des droits de tous les membres de la société à l'éducation en fonction de leurs compétences et capacités individuelles. L'article 35 de cette même loi consacre

l'égalité de toutes les personnes qui peuvent devenir des spécialistes et obtenir des diplômes.

Les établissements d'enseignement ont le droit, après avoir consulté le Ministère de l'enseignement, de définir les conditions d'admission. Dans leurs activités, tous les établissements d'enseignement supérieur appliquent leurs statuts, qui ont été approuvés par la Seimas ou le gouvernement. Ces statuts doivent être conformes à la loi, et la plupart d'entre eux contiennent des dispositions qui sont proches de celles figurant à l'article 41 de la Constitution. Ainsi, par exemple, les statuts de l'Académie des arts, adoptés en 1992, stipulent que toutes les personnes admises à étudier ou à enseigner à l'Académie ont les mêmes chances, quels que soient leur sexe, leur race, leurs convictions ou leur nationalité.

La loi sur l'éducation et d'autres lois concernant l'enseignement accordent l'égalité de traitement aux femmes et aux hommes. La répartition par sexe des étudiants témoigne de cette égalité. En 1996, les femmes représentaient 50,5 % des étudiants à tous les niveaux d'enseignement. Les filles représentaient 50,3 % dans les écoles de l'enseignement secondaire, 38,8 % dans les écoles de formation professionnelle, 65,3 % dans les lycées et 56,3 % dans les établissements d'enseignement supérieur respectivement. Cette tendance est constante depuis de nombreuses années et, à l'heure actuelle, le niveau d'instruction des femmes est plus élevé en moyenne que celui des hommes.

La situation dans les études au niveau universitaire, à savoir celles qui mènent à la licence et à la maîtrise, est quelque peu préoccupante. À la suite de la réforme du système d'enseignement, un système à deux niveaux a été introduit dans les universités (cours de licence et de maîtrise). On a noté que les femmes suivant les cours de maîtrise sont moins nombreuses que celles des cours de licence. Un nombre encore plus faible de femmes poursuivent leurs études de doctorat. En conséquence, il y a moins de femmes que d'hommes (31 %) faisant des études de doctorat, et le nombre de femmes ayant le titre de docteur est encore plus faible : seulement 10 %. Cette situation est due essentiellement au fait que le commencement d'une carrière universitaire coïncide souvent avec la naissance et l'éducation des enfants. Par ailleurs, jusqu'ici les universités n'encourageaient pas les femmes à poursuivre une carrière universitaire. Cependant, il y a eu des changements ces dernières années. Ainsi, par exemple, le recteur de l'Université de Vilnius a publié, compte tenu de cette situation d'inégalité entre les sexes, le décret No R-28 (6 avril 1997) qui prévoyait des mesures provisoires pour veiller à ce que 40 à 50 % des postes universitaires les plus élevés soient occupés par des femmes. Le recteur a décrété que les femmes qui seraient capables de rédiger ou étaient en train de rédiger une thèse de doctorat devaient bénéficier d'un congé universitaire payé plus long, de la priorité dans la publication de leurs travaux et que dans les nominations aux postes administratifs et universitaires les plus élevés, la préférence devait être accordée aux femmes plutôt qu'aux hommes, toutes autres conditions étant égales par ailleurs.

À mesure que les manifestations sportives deviennent plus commerciales, la participation des femmes diminue, à l'exception de l'éducation physique. En Lituanie, l'éducation physique fait partie de l'enseignement général décrit plus haut; en conséquence, sa réglementation dans le sens de la non-discrimination est conforme aux conditions stipulées dans la Convention. Les sports qui

/...

dépendent du sponsoring commercial sont encore à la traîne à cet égard du fait que la plupart des sports attirent davantage le public lorsque les participants sont des hommes et non pas des femmes.

Article 11

Le droit au travail est garanti par l'article 48 de la Constitution de la Lituanie : «Toute personne peut choisir librement une profession ou une activité commerciale et a le droit à des conditions de travail adéquates, sûres et salubres, à une compensation suffisante pour son travail et à la sécurité sociale en cas de chômage.»

L'article 19 de la loi sur les contrats d'emploi (28 novembre 1991) stipule qu'il est interdit à l'employeur de refuser d'embaucher une personne en raison de son sexe, sa race, sa nationalité, ses convictions politiques, son attitude envers la religion ou toute circonstance sans rapport avec les capacités professionnelles de l'employé.

L'article 3 de la loi sur l'assistance aux chômeurs (13 décembre 1990) garantit la mise en oeuvre du droit au travail en stipulant que les citoyens peuvent exercer leur droit au travail en s'adressant soit directement aux employeurs soit aux agences pour l'emploi. Ce même article précise également que les citoyens peuvent choisir librement de ne pas travailler. Cette disposition de la loi oblige l'employeur à appliquer les mêmes critères aux hommes et aux femmes.

L'article 48 de la Constitution stipule que toute personne peut librement choisir une profession ou une activité commerciale. L'article 49 dispose que toute personne a le droit au repos et aux loisirs ainsi qu'à des congés payés annuels. Les dispositions de la Constitution sont développées dans les lois. L'article 6 de la loi sur l'assistance aux chômeurs stipule que l'État garantit aux citoyens, quel que soit leur sexe, des informations et des conseils professionnels gratuits concernant les offres d'emplois; la gratuité des services des agences pour l'emploi; une formation professionnelle gratuite en cas de chômage; des allocations de chômage; la possibilité de participer à des travaux publics ou des travaux financés par le Fonds pour l'emploi.

L'article 8 de cette loi comporte une liste des citoyens qui bénéficient de garanties supplémentaires pour l'emploi, notamment les femmes ayant des enfants de moins de 14 ans. Cependant, ceci ne signifie pas qu'une femme doit élever ses enfants seule. Des garanties supplémentaires sont offertes par les programmes nationaux élaborés par l'Agence lituanienne pour l'emploi ainsi que par les programmes d'emploi établis en coopération avec les administrations locales. Ces programmes doivent être approuvés par le gouvernement central ou les gouvernements locaux. Ils visent essentiellement à protéger la population contre le chômage. Sur proposition des agences pour l'emploi, les municipalités établissent des quotas annuels de nouveaux emplois allant jusqu'à 5 % du total des employés d'une entreprise. Si des dépenses supplémentaires sont nécessaires pour créer de nouveaux postes de travail ou pour modifier ceux qui existent lors de l'embauche d'une personne au chômage sur recommandation de l'agence pour l'emploi, l'employeur reçoit du Fonds pour l'emploi une compensation non renouvelable allant jusqu'à 12 mois de salaire minimum pour un poste de travail.

La loi sur les congés (17 décembre 1991) donne aux employés le droit d'acquérir une formation professionnelle, quel que soit leur sexe. L'article 23 de cette loi stipule que les employés doivent bénéficier de congés pour préparer et passer les examens d'entrée aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur (trois jours pour chaque examen). Les employés qui finissent avec succès leurs études dans des établissements d'enseignement doivent se voir accorder des congés d'études pour terminer et défendre leur thèse de fin d'études (30 jours civils), pour préparer et passer des examens ordinaires (trois jours pour chaque examen), pour préparer et passer des tests (deux jours pour chaque test). Le temps passé en déplacement ne peut être compté dans la période de congé. En vertu de la loi sur les congés, les congés d'études ont une finalité particulière; en conséquence, ils ne peuvent être compris dans les congés annuels. Les employés qui passent les examens d'entrée des universités et des établissements d'enseignement supérieur sur injonction de leur entreprise doivent se voir accorder au moins le salaire moyen payé par ces entreprises pour les congés. La question de la rémunération, pendant la période d'études, des employés qui passent des examens d'entrée et qui font des études de leur propre chef doit être réglée dans une convention collective ou sur accord entre les parties.

L'article 48 de la Constitution garantit à toute personne le droit à une compensation adéquate pour son travail. C'est l'un des principes fondamentaux du droit du travail. Cette disposition constitutionnelle est développée dans la loi sur la rémunération du travail (9 janvier 1991). L'article premier de cette loi stipule que la rémunération du travail de tout employé dépend de l'offre et de la demande sur le marché du travail, de la quantité et de la qualité du travail et des résultats d'exploitation de l'entreprise. Cette loi interdit aux entreprises de réduire la rémunération des employés en raison de leur sexe, leur âge, leur race, leur nationalité ou leurs convictions politiques.

Le système de protection sociale s'applique aux personnes actuellement employées, précédemment employées et aux chômeurs, quel que soit leur sexe. L'article 3 de la loi sur les principes fondamentaux du système de protection sociale de l'État (23 octobre 1990) stipule que la protection sociale s'applique aux cas prévus par la loi aux personnes suivantes : celles qui ont atteint l'âge de la retraite ou celles qui ne l'ont pas encore atteint mais qui ne peuvent plus exercer leur profession; les personnes handicapées et celles qui ont provisoirement perdu la capacité de travailler; les familles qui ont perdu leur soutien économique; les personnes qui ont besoin de soins médicaux, de traitements médicaux préventifs et de réinsertion; les familles avec des enfants en bas âge; les personnes qui ont temporairement perdu leur emploi et celles qui ont besoin de l'aide de l'État.

Cette loi et les mesures juridiques pertinentes réglementent l'application des mesures de protection sociale qui ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes. Le système d'assurances sociales qui comprend l'assurance vieillesse, l'assurance maladie, l'assurance pour la maternité, l'assurance contre le chômage et contre les accidents au travail, stipule que les personnes qui travaillent en vertu de contrats d'emploi sont soumises à l'assurance obligatoire, quel que soit leur sexe, de même que les personnes qui sont membres élus d'institutions, qui travaillent comme associées dans des entreprises communes, des entreprises agricoles ou des coopératives et qui sont rémunérées pour leur travail. L'assurance obligatoire s'applique également aux

/...

propriétaires d'entreprises individuelles, aux personnes qui travaillent en indépendants, aux agriculteurs et aux membres mineurs de leur famille qui travaillent dans l'exploitation agricole, quel que soit leur sexe. L'État prend à sa charge l'assurance de certains groupes de personnes (conscrits, pères et mères au foyer qui élèvent des enfants de 1 à 3 ans, etc.). En adoptant la loi sur l'assurance sociale de l'État (21 mai 1991), la loi sur les pensions de l'assurance sociale de l'État (18 juillet 1994) et les amendements y relatifs, la Lituanie s'est efforcée d'assurer l'égalité des droits pour les hommes et les femmes. Toutes les personnes, quel que soit leur sexe, qui ne peuvent subvenir à leurs besoins lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite ou les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite mais qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus exercer leur profession, les personnes handicapées ou celles qui ont provisoirement perdu leur capacité de travail ont droit à la protection sociale. Le système d'assurance sociale garantit le droit aux allocations d'assurance sociale, quel que soit le sexe des personnes assurées, aux personnes qui ont une police d'assurance pour la période établie par la loi et qui payaient des cotisations conformément au barème prévu par la loi. L'importance des cotisations dépend du revenu imposable de la personne ou du domaine d'activité; ce sont par exemple les indépendants, les agriculteurs ou les personnes assurées par l'État ou d'autres personnes, quel que soit leur sexe. Le montant des allocations d'assurance sociale (y compris des montants additionnels pour le conjoint ou une personne à charge) dépend de l'importance des cotisations d'assurance sociale et, dans certains cas, de la période de paiement des cotisations. Le montant des allocations d'assurance sociale dépend de la proportion du revenu de la personne (ou de la famille) aidée par l'État ou, dans certains cas, du barème établi par l'État, quel que soit le sexe de la personne qui bénéficie de l'assistance.

La discrimination positive en faveur des femmes en ce qui concerne l'âge actif, qui avait été appliquée précédemment sur recommandation de l'Union européenne, est à présent progressivement éliminée et l'âge actif est graduellement allongé pour s'aligner sur celui établi dans l'Union européenne.

L'article 53 de la Constitution stipule que l'État prend en charge la santé de la population et garantit une assistance et des services médicaux en cas de maladie.

Une grande importance est accordée à des conditions de travail sûres dans la loi sur la sécurité des personnes au travail (7 octobre 1993). L'article 3 de cette loi stipule que les employés ont le droit de travailler dans des conditions sûres, quels que soient le type d'entreprise, les bénéfices réalisés, le lieu de travail, l'environnement de travail ou la nature du travail ou la citoyenneté, la race, la nationalité, le sexe, l'âge, l'origine sociale, les convictions politiques ou religieuses des employés. Les articles 14, 15, 24 et 33 de cette loi définissent les cas où les employés doivent bénéficier d'un traitement spécial. L'article 62 de la loi stipule que les femmes ont le droit de choisir un emploi à temps plein ou à temps partiel pour exécuter un travail qui ne soit pas préjudiciable à leur santé ou à celle de leurs enfants. L'article 63 de cette même loi dispose que les femmes enceintes qui ont présenté un certificat médical doivent voir leur charge de travail réduite ou être mutées à un autre poste qui ne soit pas préjudiciable à leur santé, et qu'elles doivent être rémunérées à un salaire moyen qui ne soit pas inférieur à celui qu'elles touchaient auparavant. S'il n'est pas possible de muter une femme enceinte à un

/...

poste de travail moins préjudiciable à sa santé ou d'attendre que soit réglée la question de sa mutation à un poste de travail qui ne soit pas préjudiciable à sa santé, cette femme enceinte doit être mise en congé et payée au salaire moyen pour toutes les journées chômées.

Les femmes enceintes et celles qui ont des enfants de moins de 3 ans ne peuvent faire d'heures supplémentaires ni travailler la nuit, mais elles peuvent travailler les week-end ou les jours de congé. Par ailleurs elles ne peuvent être envoyées en voyage d'affaires qu'avec leur consentement. Une femme qui a des enfants de moins de 18 mois et qui est donc dans l'incapacité de travailler est mutée à un autre poste à sa demande; elle est payée au salaire moyen du salaire qu'elle touchait précédemment jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 mois. En outre, en plus des pauses générales pour le repos et les repas, elle bénéficie de pauses d'au moins 30 minutes toutes les 3 heures pour allaiter son enfant. À la demande de la mère, les pauses pour allaiter l'enfant peuvent être combinées et ajoutées à la pause pour le repos et les repas ou être repoussées à la fin de la journée (du poste), abrégeant ainsi la journée (du poste) de travail. Ces pauses sont payées sur la base du salaire moyen. Les femmes ayant des enfants de 3 à 14 ans ou des enfants handicapés de moins de 16 ans ne peuvent faire d'heures supplémentaires ni être envoyées en voyage d'affaires sans leur consentement. Les femmes ayant des enfants de moins de 14 ans ont la priorité pour choisir l'équipe de travail si un tel choix existe.

L'article 64 de la loi sur la sécurité des personnes au travail stipule que les femmes de moins de 40 ans ne peuvent effectuer un travail qui est préjudiciable à leurs fonctions de procréation. Les activités et les conditions de travail dangereuses et préjudiciables qui ne peuvent être affectées aux femmes, aux femmes de moins de 40 ans ou aux femmes enceintes pour des raisons de santé sont définies par le gouvernement. L'article 46 de cette loi stipule que l'employé et l'employeur peuvent se mettre d'accord sur un travail effectué pendant une partie de la journée ou une partie de la semaine. L'employeur doit établir un calendrier pour une journée de travail à temps partiel ou une semaine de travail à temps partiel si une femme enceinte ou une femme ayant un enfant de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans en fait la demande. Le travail à temps partiel ne doit pas porter atteinte aux droits du travail d'une personne. Cette disposition a été développée par le gouvernement dans sa résolution du 9 janvier 1995 qui entérinait l'établissement d'une journée ou d'une semaine de travail à temps partiel. Les articles 4 à 6 de la loi sur la sécurité des personnes au travail stipulent que les conventions collectives et les contrats d'emploi peuvent prévoir d'autres dispositions plus favorables concernant le travail à temps partiel pour les employés. La quatrième partie de l'article 47, qui concerne les tours de garde dans une entreprise ou au foyer, stipule que les femmes enceintes et les personnes de moins de 18 ans ne peuvent effectuer ce travail. Les femmes ayant des enfants de moins de 14 ans ne peuvent être de garde qu'avec leur consentement.

La loi sur les congés établit les différents types de congés ainsi que leur durée minimale et les procédures et conditions d'octroi et de rémunération des congés. Les citoyens lituaniens qui travaillent en vertu de contrats d'emploi ou comme associés dans une entreprise, une institution ou une organisation sur le territoire de la Lituanie ou dans des entreprises situées en dehors de la Lituanie mais qui relèvent de la juridiction de celle-ci, quel que soit le type de contrôle exercé sur ces entreprises, ont droit à des congés. En

/...

vertu de la loi sur les congés, les hommes et les femmes ont droit aux congés définis à l'article 4 de cette loi. Le congé annuel, compté en jours civils, est accordé aux employés pour qu'ils puissent se reposer et renouveler leur capacité de travail; ces jours chômés sont payés au salaire moyen. Les congés annuels peuvent être minimaux ou prolongés (article 5). La durée du congé annuel minimum est de 28 jours civils. Les femmes qui élèvent seules des enfants ou qui ont un enfant handicapé de moins de 16 ans ont droit à des congés annuels de 35 jours civils. Des congés prolongés sont accordés aux employés de certaines catégories approuvées dans la résolution du 15 mai 1992.

Des congés pour la première année de travail peuvent être accordés après six mois de travail ininterrompu dans l'entreprise, mais au plus tard à la fin de l'année de travail. Lorsque la durée du travail ininterrompu est de moins de six mois, des congés peuvent être accordés aux femmes, sur leur demande, soit avant le congé de maternité, soit immédiatement après (article 8). Les femmes enceintes ou les femmes qui ont des enfants de moins de 14 ou des enfants handicapés peuvent choisir le moment où elles prennent leur congé annuel après six mois de travail ininterrompu dans une entreprise. À leur demande, les hommes dont les épouses sont en congé de maternité peuvent se voir accorder des congés pendant le congé de leurs épouses. La loi sur les congés prévoit des congés tels que le congé de maternité et le congé parental. Les femmes ont droit à un congé de maternité de 70 jours avant la naissance de l'enfant et de 56 jours civils après la naissance (en cas de complication à la naissance ou de naissances multiples, ce congé est porté à 70 jours civils). Le congé de maternité doit être calculé pour cette période et accordé intégralement à la femme, quel que soit le nombre de jours effectivement pris avant la naissance. Les allocations prévues par la loi sur l'assurance sociale de l'État sont versées pour la durée du congé de maternité. L'article 19 de la loi sur les congés stipule qu'à sa demande, une mère a droit au congé parental jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans. Sur décision de la famille, le congé doit être accordé au père, à la grand-mère, au grand-père ou à d'autres membres de la famille de l'enfant qui élèvent ce dernier. Le congé peut être pris en tout ou en partie et les personnes ayant droit à ce congé peuvent le prendre à tour de rôle. Les allocations prévues par l'État sont versées pendant la période du congé et le poste de travail de la personne en congé est maintenu, sauf si l'entreprise dépose son bilan.

L'article 20 de cette loi comporte une disposition très importante selon laquelle, à la demande des mères qui élèvent des enfants de moins de 14 ans, des congés annuels non payés de 14 jours civils au maximum doivent leur être accordés à un moment convenu entre les parties. Les mères élevant des enfants handicapés de moins de 16 ans doivent se voir accorder des congés annuels non payés de 30 jours civils au maximum à un moment convenu entre les parties. Par ailleurs, l'article 25 de cette loi définit les règles générales d'octroi des congés non payés. Ainsi par exemple, des congés non payés pour des raisons familiales ou d'autres raisons importantes peuvent être accordés aux femmes en vertu de procédures établies lors des conventions collectives ou sur accord entre les parties. Des congés plus longs ou d'autres types de congés, des privilèges supplémentaires concernant le choix du moment des congés et la rémunération de la durée du congé qui est supérieure à celle garantie par la loi sur les congés peuvent être définis lors des conventions collectives.

Comme la Convention, les lois en Lituanie interdisent aux employeurs de renvoyer des employées en raison de leur grossesse ou des soins qu'elles donnent

/...

à leurs enfants. L'article 140 du Code pénal stipule qu'un employeur qui refuse d'embaucher une femme ou qui renvoie une femme en raison de sa grossesse ou de l'allaitement de son enfant risque une peine de travail correctif d'un an au maximum. La loi interdit à l'employeur de renvoyer un employé ou une employée qui se marie. En effet, l'article 139 du Code pénal prévoit des sanctions pour la violation délibérée des lois du travail. L'article 41 du Code sur les infractions administratives à la loi prévoit la responsabilité administrative (une amende imposée aux employeurs ou à la personne agissant en leur nom) pour le non-respect des lois du travail. L'article 35 de la loi sur les contrats d'emploi stipule qu'il est interdit aux employeurs de mettre fin, de leur propre initiative, au contrat d'emploi avec une femme enceinte. De même, il est interdit aux employeurs de mettre fin, de leur propre initiative, au contrat d'emploi de femmes qui ont des enfants de moins de 3 ans.

L'article 39 de la Constitution porte sur le congé de maternité. Cet article prévoit un congé de maternité payé avant et après la naissance de l'enfant. Cette disposition est développée dans l'article 18 de la loi sur les congés qui prévoit un congé de maternité pour une période de 70 jours civils avant la naissance et de 56 jours civils après celle-ci (en cas de complications à la naissance ou de naissance multiple, cette période est portée à 70 jours civils).

Les mesures prévues à l'alinéa c) de l'article 11 de la Convention doivent encore être mises en oeuvre. Cependant, il convient de noter que la politique générale et les changements sociaux en Lituanie vont dans le sens de ces objectifs.

Pour compléter les informations fournies dans les observations concernant la première partie de l'article 11 de la Convention, il y a lieu de noter qu'une liste des activités interdites aux femmes a été élaborée, compte tenu de facteurs environnementaux dangereux et malsains. Cette liste a été rédigée sur la base des directives de l'Union européenne. À l'heure actuelle, elle est à l'examen et elle sera présentée prochainement au Gouvernement lituanien.

Article 12

La disposition de la Convention visant à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé peut être considérée comme mise en oeuvre dans le sens de l'égalité des sexes dans la mesure où les conditions existantes dans le système de soins de santé le permettent. Aucune des dispositions de la loi de 1994 sur le système de soins de santé n'octroie d'avantages discriminatoires à un sexe ou à l'autre bien que cette loi ne prévoit pas de dispositions particulières pour éliminer la discrimination entre les sexes. En Lituanie, toute personne a droit aux mêmes mesures de protection de la santé, notamment mais non exclusivement, aux soins donnés dans les dispensaires privés de planification de la famille et les établissements médicaux de l'État.

La santé d'une femme dépend de sa bonne santé physique et mentale. La santé est un facteur décisif dans la capacité des femmes de participer à tous les domaines de la vie publique et privée. Elle dépend de facteurs économiques, environnementaux, sociaux et politiques.

/...

Outre l'alinéa 5 de l'article 132 de la loi sur le système de soins de santé, l'article 53 de la Constitution stipule que la population lituanienne doit bénéficier de soins de santé adéquats, accessibles et appropriés. L'article 19 de la loi sur le système de soins de santé garantit la gratuité des soins, qui sont financés par les municipalités, aux femmes enceintes (alinéa 2) et aux femmes ayant des enfants de moins de 1 ans (alinéa 3). Les services de santé maternelle et infantile sont accessibles à toutes les femmes. Ils sont fournis par un personnel professionnel. La plupart des hôpitaux ont entamé une campagne d'«Hôpitaux amis des bébés», qui encourage les mères à allaiter leurs enfants et favorise les contacts entre la mère et l'enfant immédiatement après l'accouchement.

Ces dispositions sont mises en oeuvre par divers règlements publiés par le Ministère de la santé. Le décret du 7 mai 1991, tel qu'amendé le 12 décembre 1994, autorise la fourniture gratuite de médicaments dans les pharmacies sur présentation d'une ordonnance et prévoit d'autres mesures concernant les soins de santé qui sont financées par des ressources de l'État, des municipalités et des budgets de protection sociale.

Conformément au Programme d'amélioration de la nutrition des nourrissons et des enfants de moins de 3 ans, approuvé par le Gouvernement dans sa résolution 1108 du 9 novembre 1995, il est prévu de promouvoir l'allaitement maternel en Lituanie et de prolonger la durée de l'allaitement. Si cette possibilité n'existe pas, les bébés reçoivent une alimentation artificielle, qui est proche du lait maternel par sa composition et sa valeur nutritionnelle. L'un des moyens réalistes de fournir aux bébés et aux enfants une alimentation locale de qualité est d'en assurer la production en Lituanie. Seuls les produits diététiques et les médicaments doivent être importés. Cependant, les aliments pour bébés sont trop chers pour les familles lituaniennes; 38 % seulement des familles interrogées peuvent les acheter. D'après un sondage d'opinion effectué en 1995/96, lorsque les mères cessent d'allaiter, 22,9 % d'entre elles donnent à leurs enfants des aliments préparés à domicile, 7,8 % donnent du lait de vache pur, 3,8 % du lait produit à partir du lait de vache, 2 % du lait de vache acheté dans des magasins et 2,8 % du lait de vache dilué avec de l'eau. Parmi les mères interrogées, 26,5 % souhaiteraient avoir la possibilité d'acheter des laits pour bébés moins chers, 23,5 % souhaiteraient une plus grande variété de laits pour bébés, 1,4 % une plus grande variété de laits produits en Lituanie et 7,5 % du lait pour bébés fabriqué dans des centres spéciaux d'alimentation pour bébés. Bien que la production de lait pour bébés en Lituanie soit peu rentable, le Ministère de la santé a créé une commission pour examiner la situation actuelle (résolution 171 du 14 avril 1997) et prendre une décision rationnelle du point de vue de la santé.

La santé en matière de reproduction dépend de l'état physique et mental et de la santé sexuelle. L'égalité des relations entre les hommes et les femmes dans les relations sexuelles et la procréation exigent un respect mutuel, le consentement et la responsabilité. Le droit de donner la vie dépend de la reconnaissance du droit de tous les couples et personnes de décider responsablement du moment et du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir. En 1995, l'indice synthétique de fécondité (par âge de la mère) était le plus élevé dans le groupe d'âge de 20 à 24 ans mais il a baissé par rapport à 1993.

/...

L'avortement est l'un des problèmes les plus graves pour les femmes. Bien que l'interruption d'une grossesse ne soit pas considérée comme une méthode de planification de la famille, elle est encore pratiquée à grande échelle.

Total des avortements en 1995 : 37 655

40,53 sur 1 000 femmes en âge de procréer (15 à 49 ans)

Total des avortements induits : 31 273

33,7 femmes sur 1 000 en âge de procréer (15 à 49 ans)

Répartition des avortements :

Spontanés : 12,8 %

À la demande de la femme : 82,6 %

Sur décision des médecins : 0,5 %

Autres cas : 4,1 %

Avortements pour 100 naissances	Nombre de femmes de 15 à 49 ans sur 1 000
---------------------------------	---

1994 - 71,85	1994 - 32,49
--------------	--------------

1995 - 76,40	1995 - 37,07
--------------	--------------

Taux de mortalité infantile en 1995 :

12,4 pour 1 000 naissances vivantes - 6,9 mort-nés pour 1 000

Répartition des décès d'enfants :

Anomalies congénitales - 33,5 %

Pendant la période périnatale - 42,4 %

Le Ministère de la santé a élaboré et exécuté le programme de santé maternelle et infantile qui comprend plusieurs projets importants :

1. Le programme de prévention des anomalies périnatales, néonatales et congénitales a commencé en 1993. Les femmes enceintes, celles qui accouchent et les nouveau-nés bénéficient d'un programme de soins périnatals à trois niveaux;

2. Programme de nutrition équilibrée pour les enfants de moins de 3 ans;

3. Programme de prévention des maladies chroniques;

4. Programme de médicaments immuno-préventifs;

/...

5. Programme de santé mentale des enfants;
6. Programme promouvant un mode de vie sain;
7. Programme de prévention des caries dentaires chez les enfants;

8. Programme de planification de la famille. Ce programme vise à améliorer et développer la santé en matière de reproduction des femmes. Il porte essentiellement sur la planification de la famille parmi les jeunes couples et la formation de personnel professionnel dans les centres de planification de la famille. À l'heure actuelle, en Lituanie, deux programmes seulement, le Programme de prévention des anomalies périnatales, néonatales et congénitales et le Programme de médicaments immuno-préventifs sont intégralement financés. Le financement des autres programmes demeure insuffisant.

Le Centre lituanien pour le sida a été mis en place en 1990. Il a pour objectif principal d'examiner et de soigner toutes les personnes qui ont contracté des maladies sexuellement transmissibles. En 1995-1996, 7 200 personnes sont venues demander de l'aide au Centre. Ce grand nombre de patients s'explique par la sensibilisation du public grâce aux médias et à l'anonymat garanti par le Centre. Au 1er janvier 1997, il y avait 32 personnes séropositives en Lituanie, dont trois avaient le sida. Depuis 1990, cinq personnes sont mortes du sida.

Article 13

L'égalité en ce qui concerne le droit aux prêts bancaires et autres formes de crédit financier (alinéa b) de l'article 13 de la Convention) est garantie dans l'article 46 de la Constitution. Cet article stipule que l'économie de la Lituanie repose sur le droit à la propriété privée, la liberté de l'activité économique et de l'initiative individuelle. Le Code civil et la loi sur les banques commerciales ne comportent aucune restriction concernant l'octroi de crédit financier aux femmes. De manière générale, il convient de noter qu'en droit civil lituanien, les hommes et les femmes sont considérés comme des «personnes physiques» par opposition aux «personnes morales». Il est ainsi possible d'assurer l'égalité de traitement juridique aux personnes des deux sexes. Cependant, il faut accorder une attention particulière dans le système de droit civil de la Lituanie à l'alinéa b) de l'article 13 de la Convention.

L'article 42 de la Constitution, qui correspond à l'alinéa c) de l'article 13 de la Convention, garantit l'égalité du droit de tirer parti des biens culturels et des réalisations scientifiques de la Lituanie et ne comporte aucune restriction fondée sur le sexe. Les restrictions existantes à la participation aux événements sportifs, qui n'ont qu'un rapport lointain avec la Convention, ont été mentionnées plus haut dans les observations concernant l'alinéa g) de l'article 10 de la Convention.

Article 14

En ce qui concerne les femmes des zones rurales, malgré l'article 29 de la Constitution qui stipule que les droits d'une personne ne peuvent être limités d'aucune façon et qu'aucun privilège ne peut lui être accordé en raison de sa condition sociale, il existe encore des écarts entre les possibilités offertes

/...

par la loi et la situation économique dans les faits. Le système juridique de la République de Lituanie ne comporte pas de règles spécifiques concernant les conditions de vie de la population rurale, à l'exception des mesures juridiques et économiques visant à promouvoir la mise en oeuvre de la réforme agricole.

Article 15

Les dispositions concernant l'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont pleinement appliquées dans l'article 29 de la Constitution qui stipule que toutes les personnes sont égales devant la loi, les tribunaux et autres institutions et fonctionnaires de l'État. Les droits d'une personne ne peuvent être limités d'aucune façon et des privilèges ne peuvent lui être accordés en raison de son sexe, sa race, sa nationalité, sa langue, ses origines, sa condition sociale, sa religion, ses convictions ou ses opinions.

L'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention a déjà été examinée plus haut dans le cadre des observations concernant l'article 13. Par ailleurs, il convient également de noter que l'article 8 du Code civil lituanien prévoit l'égalité de tous les citoyens lituaniens de plus de 18 ans au civil. En conséquence, toute personne de plus de 18 ans a le droit de conclure des contrats et d'administrer ses biens, à l'exception des cas avérés de capacité limitée due à l'abus de stupéfiants, de substances toxiques ou d'alcool ou à des troubles mentaux qui ont été admis par les tribunaux.

L'article 48 du Code civil stipule que tous les contrats dont la finalité est contraire aux objectifs et aux intérêts de la société sont considérés comme nuls et non avenue. En outre, l'article 47 du Code civil stipule que les contrats qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ne sont pas valides.

L'article 32 de la Constitution octroie les mêmes droits à tous les citoyens et garantit à toute personne le droit de circuler librement et de choisir son domicile en Lituanie et de quitter ce pays de son propre gré. La Constitution stipule également que ces droits ne peuvent être limités en aucune façon sauf si la loi en dispose autrement ou lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de l'État, de protéger la santé de la population ou d'administrer la justice. Ainsi, l'interprétation de l'égalité en droit lituanien peut être considérée comme étant conforme à l'article 15 de la Convention.

Article 16

L'article 38 de la Constitution déclare que le mariage est contracté par un libre accord entre l'homme et la femme. Ce droit est garanti dans l'article 4 du Code du mariage et de la famille qui stipule qu'aucune limitation directe ou indirecte des droits, aucun privilège direct ou indirect accordé pour contracter mariage et dans les relations familiales n'est autorisé en raison des origines, de la condition sociale ou économique, du sexe, de l'éducation ou d'autres facteurs.

Le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement est garanti par les dispositions qui ont été examinées plus haut dans la partie concernant l'application de l'article 16 a)

/...

de la Convention. L'article 15 du Code du mariage et de la famille stipule également que la principale condition pour contracter mariage est le consentement des deux personnes qui se marient et qui ont atteint l'âge établi par la loi.

Outre les dispositions mentionnées plus haut, l'article 21 du Code du mariage et de la famille stipule que les biens acquis par les époux pendant le mariage deviennent leur propriété commune et ne doivent être utilisés qu'avec leur consentement mutuel. L'article 19 du Code stipule clairement que les époux jouissent de droits égaux dans le mariage.

La dissolution du mariage est possible en cas de décès de l'un des conjoints ou à la demande de l'un des conjoints ou des deux. Conformément au Code du mariage et de la famille, les conjoints ont les mêmes droits pendant le mariage ou après sa dissolution :

1. Choisir et garder le patronyme avant ou après le mariage (article 18);
2. Liquider ou utiliser les biens communs (article 21);
3. Liquider et utiliser les biens du conjoint si, pendant le mariage, ils se sont sensiblement accrus (article 22);
4. Exiger la division des biens acquis pendant le mariage (article 23);
5. Exiger une pension alimentaire du conjoint après la dissolution du mariage (article 28).

L'article 19 du Code du mariage et de la famille stipule que les conjoints décident ensemble des questions relatives aux enfants et d'autres questions concernant la vie familiale. L'article 64 du Code stipule que les époux ont les mêmes droits et responsabilités dans l'éducation de leurs enfants après la dissolution du mariage. Par ailleurs, conformément à l'article 57 du Code, les parents qui n'ont pas contracté mariage ont également les mêmes responsabilités. Il convient de noter qu'en droit lituanien, le concept de «consentement mutuel» comprend les aspects suivants :

1. Le choix du prénom et du nom des enfants;
2. La décision concernant la résidence des enfants;
3. L'éducation des enfants dans les limites établies par la loi.

L'article 20 du Code stipule que les parents ont les mêmes responsabilités concernant la pension alimentaire des enfants pendant le mariage et après sa dissolution.

La mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa e) de l'article 16 de la Convention est un problème de morale et d'éducation et non de réglementation juridique. En conséquence, la loi n'en fait pas mention. Cependant, la loi stipule l'égalité des droits des hommes et des femmes dans les domaines de l'éducation et de la planification de la famille. Cependant, le droit des femmes

/...

de décider du nombre de leurs enfants doit être l'une des principales préoccupations en matière d'égalité entre les sexes. En vue d'élargir les possibilités pour les femmes de choisir les moyens de planification de la famille, l'éducation sexuelle est incorporée dans les programmes scolaires des écoles secondaires en tant que matière obligatoire, les centres de planification de la famille sont financés par l'État, etc. Malgré tout, dans de nombreuses familles, les avortements sont considérés comme un moyen de planification de la famille.

Tutelle, curatelle, garde et adoption des enfants

En vertu de l'article 110 du Code du mariage et de la famille concernant l'adoption, les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans ont les mêmes droits, quel que soit leur sexe, dans ce domaine.

L'article 150 du Code du mariage et de la famille stipule que toute personne d'au moins 18 ans peut être nommée tuteur, à l'exception des personnes énumérées dans la deuxième partie de cet article. Ce sont les personnes qui ont été reconnues par les tribunaux comme étant incapables ou ayant une capacité limitée, celles qui ont été privées de leur droit de paternité par une décision du tribunal, les personnes condamnées pour ne pas avoir payé de pension alimentaire à leurs enfants adolescents; les personnes qui ont été des parents adoptifs si l'adoption a été annulée en raison de manquement des parents adoptifs à leurs obligations; et les personnes qui ont été privées de leurs responsabilités de tutelle pour manquement aux obligations qui leur ont été confiées. En conséquence, ni l'article 150 du Code ni d'autres dispositions de celui-ci ne limitent les droits des femmes en matière de tutelle, pas plus que les dispositions des articles 172 et 160 du Code du mariage et de la famille, qui établissent les droits de propriété et autres droits des personnes, quel que soit leur sexe.

En droit lituanien, les relations de représentation sont considérées comme relevant du droit civil et sont donc réglementées par les dispositions pertinentes du Code civil. Leur conformité à la Convention a été décrite dans les observations concernant l'article 11 ci-dessus.

Tous les droits énumérés à l'alinéa e) de l'article 16 de la Convention sont repris intégralement à l'article 18 (le droit de choisir un nom) et l'article 20 (le droit de choisir une profession et une occupation) du Code du mariage et de la famille.

La mise en oeuvre de ces droits a été examinée à l'alinéa c) ci-dessus.

L'article 16 du Code du mariage et de la famille stipule que le mariage est possible entre des personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans. Cependant, la deuxième partie de cet article prévoit des exceptions : des personnes n'ayant pas atteint l'âge spécifié sont autorisées à se marier par décision des conseils des services régionaux, municipaux et autres services administratifs. En pratique, ceci se produit lorsqu'un enfant est né ou qu'une institution médicale confirme la grossesse. En conséquence, on peut conclure que l'âge minimum au mariage tel que requis par la Convention n'est pas réglementé par la loi.

/...

En outre, conformément à l'article 38 de la Constitution, les mariages contractés à l'église sont également reconnus. Par sa décision du 21 avril 1994, la Cour constitutionnelle a reconnu que la deuxième partie de l'article 6, l'article 11 et la deuxième partie de l'article 12 du Code du mariage et de la famille, qui établissent l'inscription obligatoire du mariage dans les registres civils, violent la Constitution et les a déclarés nuls et non avenue le 2 novembre 1992, jour de l'adoption de la Constitution. Compte tenu des malentendus concernant l'inscription inappropriée des mariages dans les institutions religieuses, la contradiction entre cette disposition et la Convention est évidente et appelle une définition juridique plus claire.

Notes

1/ Voir les données démographiques et sociales supplémentaires dans les tableaux et graphiques des annexes.

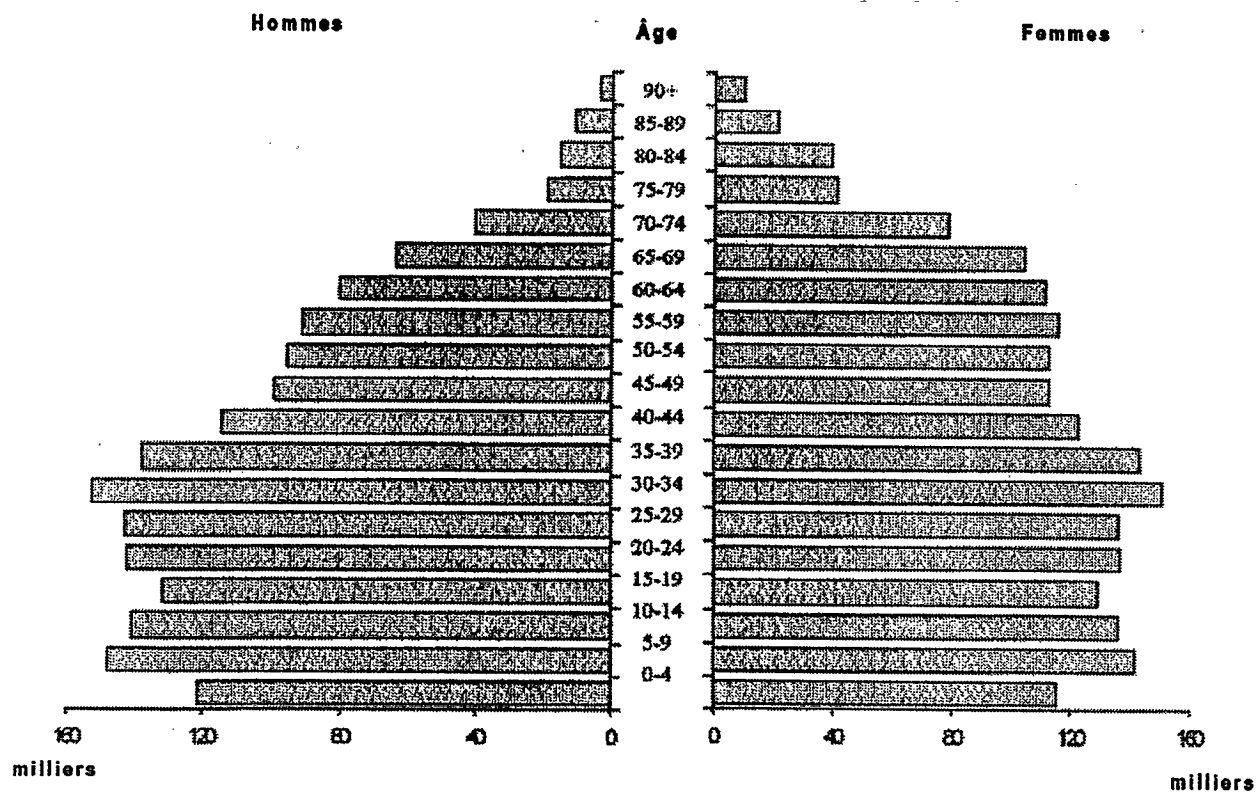
2/ Dans de tels cas, une loi sur la ratification d'un accord international donné (convention) est adoptée.

3/ S'il n'est pas nécessaire d'adopter des lois nationales particulières à cette fin, les normes internationales incorporées dans le droit national sont appliquées directement.

ANNEXE

Graphique I

Répartition de la population par sexe et par groupe d'âges au 1er janvier 1996



/...

Tableau 1

Répartition des femmes par groupe d'âges au 1er janvier 1997

Groupes d'âges	Femmes en % de la population totale	Nombre de femmes pour 1 000 hommes
0-19	49,0	961
20-29	49,1	966
30-39	50,1	1 005
40-49	52,4	1 100
50-59	55,2	1 230
60-69	62,2	1 536
70-79	67,2	2 044
80 +	70,4	2 377
Total	52,8	1 120

Tableau 2

Répartition de la population par statut matrimonial

(Données provenant du recensement de la population, en pourcentage)

	Célibataires		Mariés		Veufs ou divorcés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1979	25,1	19,8	69,3	58,9	5,5	21,2
1989	23,0	17,2	69,5	60,0	7,3	22,6

Tableau 3

Espérance de vie moyenne

	0	10	30	50	70
1990					
Hommes	66,6	57,7	39,2	23,0	10,6
Femmes	76,2	67,3	47,8	29,4	13,4
1991					
Hommes	65,3	56,7	38,6	22,8	10,9
Femmes	76,1	67,3	48,0	29,6	13,8
1992					
Hommes	64,9	56,6	38,1	22,4	10,7
Femmes	76,0	67,4	48,0	29,6	13,7
1993					
Hommes	63,3	54,7	36,4	21,3	10,1
Femmes	75,0	66,3	46,9	28,6	13,0
1994					
Hommes	62,8	54,1	35,9	21,1	10,3
Femmes	74,9	66,1	46,8	28,8	13,2
1995					
Hommes	63,6	54,8	36,4	21,4	10,7
Femmes	75,2	66,3	46,9	28,8	13,3
1996					
Hommes	65,0	55,9	37,6	22,1	10,7
Femmes	76,1	67,1	47,6	29,5	13,6

Tableau 4

Allocations de l'État aux familles ayant des enfants

Type d'allocation	Montant	Montant total (en milliers de litai)	
		1995	1996
Dépenses totales		79 473,6	109 422,0
Allocation de naissance (par enfant)	6 NVM	13 483,8	20 646,3
Allocation familiale	0,75 NVM	60 202,6	79 020,6
Allocation de soins aux enfants	1,5 NVM	4 057,0	6 804,2
Allocation aux orphelins	18 NVM	402,7	736,9
Allocation aux enfants de militaires	1,5 NVM	254,9	251,0
Allocation de maternité aux mères étudiantes	0,75 NVM	60,5	72,6
Allocation d'études aux orphelins	1,5 NVM	1 012,6	1 890,4

a/ NVM = niveau de vie minimum.

/...

Tableau 5

Allocation de maternité versée par l'assurance sociale de l'État

(En milliers de litai)

	1995	1996
Allocation de maternité (paternité)		
Pendant la grossesse et après l'accouchement	25 536,9	35 677,1
Pour les soins aux enfants	38 470,0	63 225,5

Tableau 6

Avortements

	1995	1996
Total	37 555	34 019
Sur demande	31 083	27 671
Fausses couches spontanées	4 823	4 653
Avortements thérapeutiques	190	158
Grossesses extra-utérines	886	896
Autres formes d'avortement	673	641
Avortements induits légalement		
Pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans	33,5	29,7
Pour 100 naissances vivantes	75,9	70,7

/...

Tableau 7

Nombre d'écouliers et d'étudiants par rapport à certains groupes d'âges de la population

Niveau d'enseignement	Nombre d'écouliers et d'étudiants		Groupe d'âges	Pourcentage des étudiants par rapport à certains groupes d'âges de la population	
	1995	1996		1995	1996
Primaire	223 662	225 701	7-10	94,9	96,7
De base	248 244	251 434	11-15	90,8	90,9
Secondaire	115 107	127 320	16-18	76,2	81,2
Supérieur	75 559	83 645	19-24	22,8	25,9
Total	664 672	688 100	7-24	66,9	69,5
Filles					
Primaire	108 836	108 811	7-10	93,7	95,1
De base	119 261	121 499	11-15	89,6	89,5
Secondaire	63 897	67 597	16-18	83,0	87,4
Supérieur	44 954	49 566	19-24	27,6	31,0
Total	336 848	347 473	7-24	68,9	71,3
Garçons					
Primaire	115 426	116 890	7-10	96,2	98,3
De base	126 983	129 935	11-15	91,9	92,2
Secondaire	55 210	59 723	16-18	69,6	75,1
Supérieur	30 505	34 079	19-24	18,2	20,9
Total	328 224	340 627	7-24	64,9	67,8

/...

Tableau 8

Nombre d'élèves et d'étudiants par niveau d'enseignement

	Avant le premier degré (0)	Premier degré (1)	Première partie du 2e degré (2)	Deuxième partie du 2e degré			Enseignement supérieur			
				Enseignement secondaire	Enseignement secondaire technique	Total (3)	Non universitaire (5)	Universitaire (6, 7)	Total	Total
1995										
Total	80 574	223 662	246 244	72 531	46 576	119 107	21 591	53 968	75 559	745 146
Filles (%)	48	48	48	60	44	54	68	56	59	50
1996										
Total	84 160	225 701	251 434	80 644	46 676	127 320	24 869	58 776	83 645	772 260
Filles (%)	48	48	48	59	43	53	66	56	59	50

Notes : La répartition du nombre d'élèves et d'étudiants effectuée sur la base de la Classification internationale type de l'éducation (CITE) est une estimation préliminaire car la classification n'a été ni confirmée ni introduite en Lituanie.

Avant le premier degré (0) : enfants de 3 à 6 ans dans les établissements d'enseignement préscolaire.

Premier degré (1) : enseignement primaire (1re à 4e classe).

Première partie du 2e degré (2) : enseignement de base (5e à 9e classe).

Deuxième partie du 2e degré (3) : enseignement secondaire et enseignement technique (10e à 12e classe).

Troisième degré (5, 6, 7) : enseignement secondaire spécial et enseignement supérieur.

Tableau 9**Étudiantes dans les établissements d'enseignement**

Au début de l'année scolaire	Nombre total d'élèves et d'étudiants	Étudiantes		Étudiantes pour 100 étudiants
		Total	%	
Total				
1990/91	673 905	338 590	50,2	101
1995/96	664 572	336 348	50,6	102
1996/97	688 100	347 473	50,5	102
Écoles polyvalentes				
1990/91 <u>a/</u>	513 806	262 826	51,2	105
1995/96	537 200	270 647	50,4	102
1996/97	551 181	277 025	50,3	101
Écoles de formation professionnelle				
1990/91	453 382	17 266	37,2	59
1995/96	49 190	19 818	40,3	67
1996/97	51 651	20 055	38,8	63
Écoles secondaires spéciales				
1990/91	46 405	23 589	50,8	103
1995/96	24 214	15 569	64,3	180
1996/97	26 492	17 300	65,3	188
Établissements du 3e degré				
1990/91	67 312	34 909	51,9	108
1995/96	53 968	30 314	56,2	128
1996/97	58 776	33 093	56,3	129

a/ À l'exclusion des écoles spéciales.

/...

Graphique II

Proportion des étudiantes par rapport aux étudiants

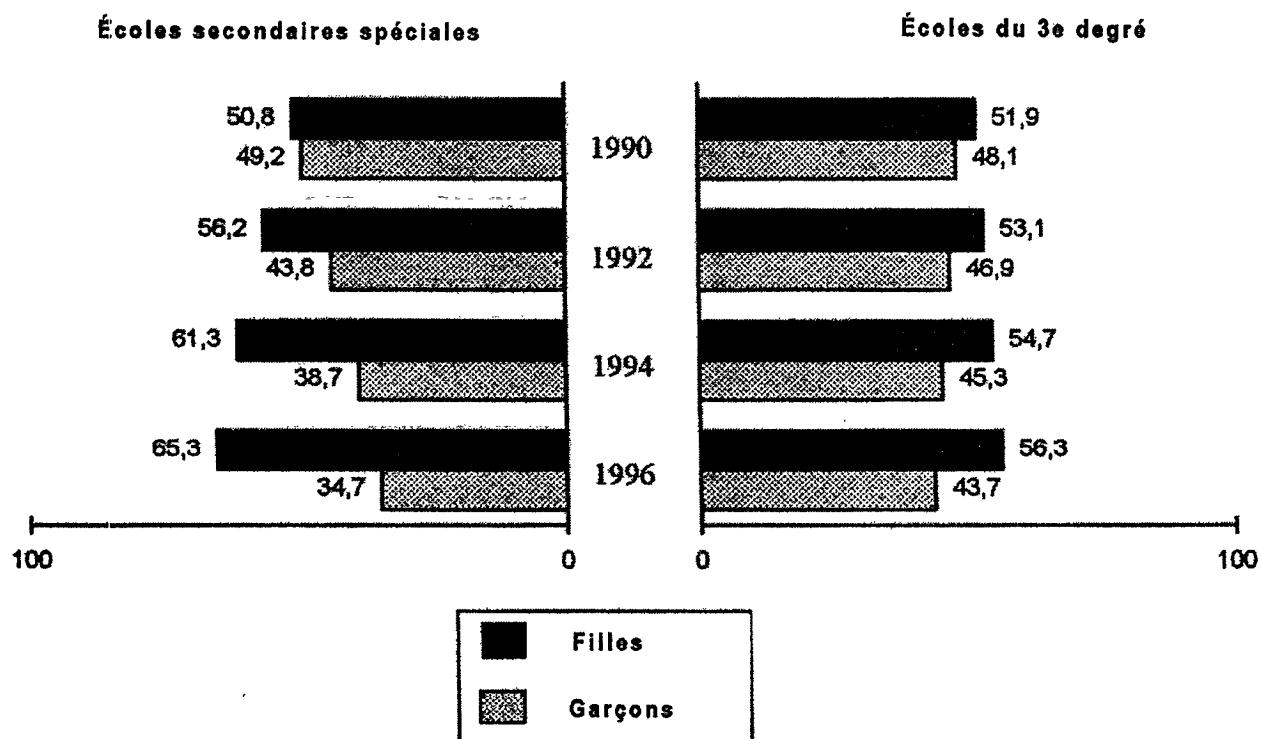


Tableau 10

Répartition des étudiants de l'enseignement supérieur par domaine d'études (début de l'année universitaire, 1996/1997)

Domaine d'études	Nombre total d'étudiants	Pourcentage d'étudiantes
Éducation et formation des enseignants	3 612	85
Arts appliqués et visuels	548	71
Lettres	159	91
Gestion d'entreprises et commerce	5 923	77
Droit	541	69
Sciences naturelles	717	50
Mathématiques et informatique	294	61
Santé	2 830	94
Artisanat et industries manufacturières	696	72
Génie	5 414	27
Aménagement urbain	48	90
Agriculture, sylviculture et pêches	2 096	71
Arts ménagers et gestion familiale	136	94
Transports et communications	1 117	36
Services	719	84
Divers	1 397	49

/...

Tableau 11

Répartition des étudiants de l'enseignement supérieur par domaine d'études

Domaine d'études	Nombre total d'étudiants		Pourcentage d'étudiantes	
	1995	1996	1995	1996
Éducation et formation des enseignants	10 538	10 776	80	80
Arts appliqués et visuels	2 194	2 084	63	69
Lettres	2 837	2 929	80	80
Religion et théologie	315	437	69	74
Sciences sociales et psychologie	1 671	1 631	66	64
Gestion d'entreprises et programmes liés	5 153	5 901	66	68
Droit	3 068	3 020	33	33
Sciences naturelles	1 032	1 078	54	56
Mathématiques et informatique	1 092	1 300	41	40
Diagnostics et traitements médicaux	3 066	2 972	70	68
Sciences techniques	9 881	12 151	28	27
Architecture et aménagement urbain	426	436	55	50
Agriculture, sylviculture et pêches	3 170	3 205	60	61
Médias et gestion administrative	603	594	69	67
Divers	707	827	18	43

/...

Tableau 12

Population et emploi a/

(Nombre annuel en moyenne; en milliers)

	1991	1993	1995	1996
Femmes				
En âge de travailler et plus âgées	1 530,2	1 532,3	1 538,7	1 544,0
Population active <u>b/</u>	1 023,0	967,6	884,7	895,3
Employées <u>c/</u>	1 020,9	931,8	825,1	827,8
Chômeuses <u>d/</u>	2,1	35,8	59,6	67,6
Inactives <u>e/</u>	507,2	564,7	654,0	648,6
Hommes				
En âge de travailler et plus âgés	1 315,9	1 314,1	1 315,2	1 318,1
Population active <u>b/</u>	879,8	891,7	867,9	888,2
Employés <u>c/</u>	876,7	846,4	818,5	831,2
Chômeurs <u>d/</u>	3,1	45,3	49,4	56,9
Inactifs <u>e/</u>	436,1	422,4	447,3	430,0

a/ Population active : données tirées des rapports des sociétés. Population au chômage : données communiquées par les agences pour l'emploi.

b/ Population employée et au chômage, inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi.

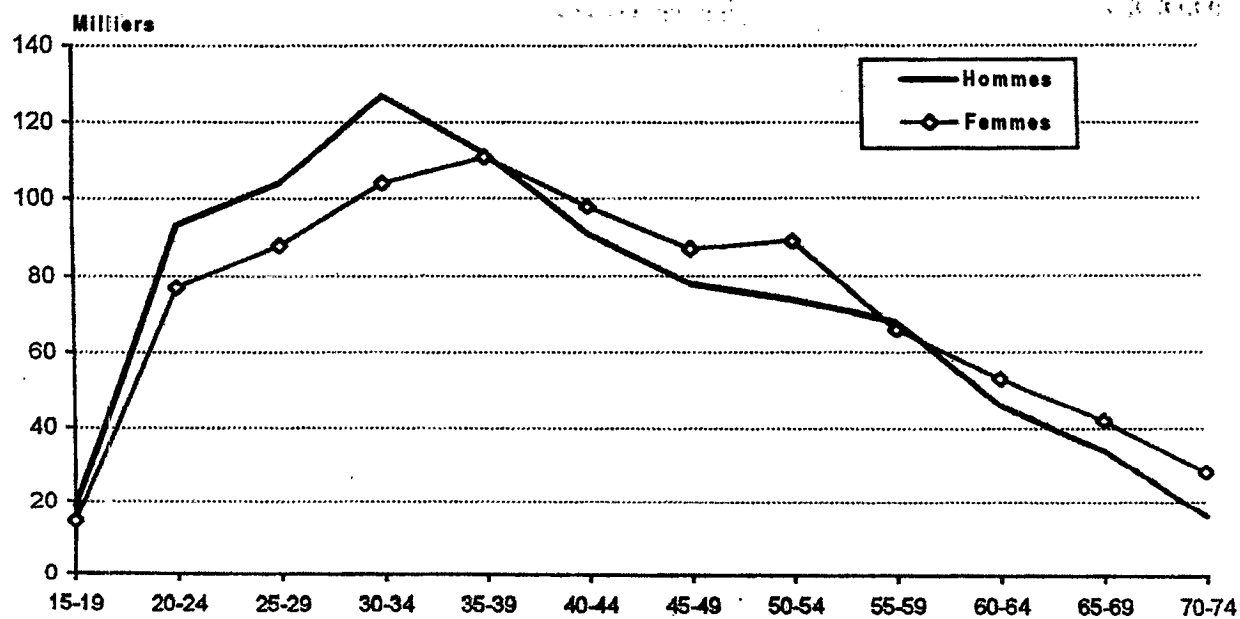
c/ Personnes employées dans tous les types d'entreprises, d'établissements et d'organisations à l'exception de celles qui travaillent dans des exploitations agricoles individuelles (sauf les petits propriétaires terriens et les conscrits).

d/ Personnes en âge de travailler qui n'étudient pas à plein temps et qui sont inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi comme étant des personnes cherchant du travail et prêtes à suivre une formation professionnelle (loi sur l'assistance aux chômeurs).

e/ Personnes en âge de travailler et plus âgées qui ne font pas partie de la population active. Cette catégorie comprend les écoliers et les étudiants à plein temps, les retraités qui ne travaillent pas, les personnes handicapées, les personnes condamnées, les femmes au foyer et les personnes ayant perdu tout espoir de trouver du travail.

Graphique III

Répartition de la population active par groupe d'âges



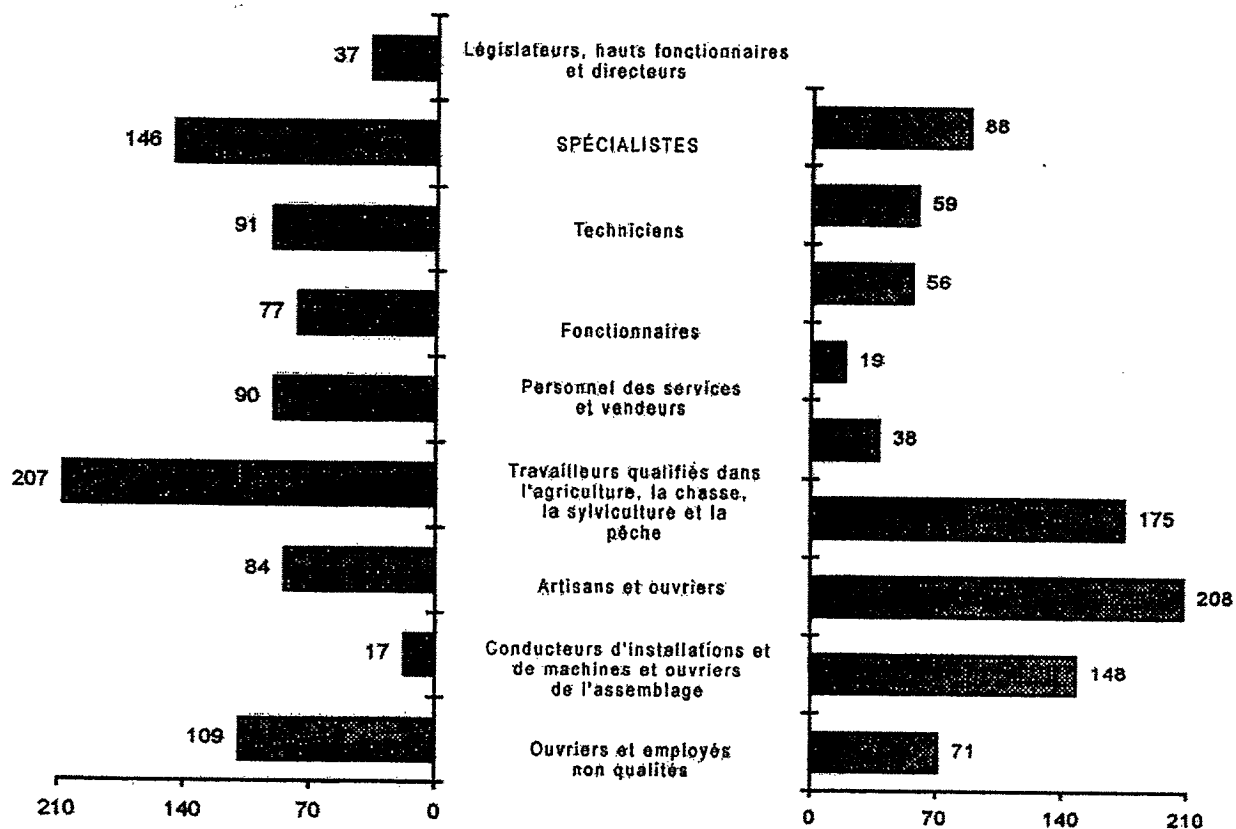
Graphique IV

Répartition de la population active par profession

Femmes

(En milliers)

Hommes



/...

Tableau 13

Répartition de la population par branche d'activité économique

(En milliers)

	1995			1996		
	Hommes	Femmes	% de femmes	Hommes	Femmes	% de femmes
Total	818,5	825,1	50,2	831,2	827,8	49,9
Agriculture, chasse et sylviculture	253,9	136,1	34,9	257,9	141,2	35,4
Pêches	1,5	0,3	16,7	1,2	0,2	14,3
Industries extractives	2,6	1,3	44,8	2,4	1,1	31,4
Industries manufacturières	160,5	141,8	46,9	157,4	130,8	45,4
Électricité, gaz et approvisionnement en eau	32,8	9,5	22,5	33,3	9,0	21,3
Bâtiment	98,0	16,7	14,6	101,2	14,5	12,5
Commerce de gros et de détail, entretien de voitures et de motos, réparation d'articles personnels et ménagers	54,2	156,7	74,3	54,5	159,3	74,5
Hôtels et restaurants	4,0	14,7	78,6	4,2	13,9	76,8
Transports, stockage et communications	64,3	30,8	32,4	62,7	31,3	33,3
Médiation financière	2,9	17,7	85,9	2,6	14,4	84,7
Immobilier, location et commerce	17,5	19,3	52,4	16,3	19,5	54,5
Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire, enseignement	45,8	21,8	32,2	45,1	23,7	34,4
Éducation	32,9	109,4	76,9	35,3	116,7	76,8
Santé et services sociaux	15,7	86,9	84,7	15,9	87,0	84,5
Autres services collectifs, sociaux et personnels	31,9	62,1	66,1	41,3	65,2	61,2

/...

Graphique V

Répartition des chômeurs par groupe d'âges, 1996

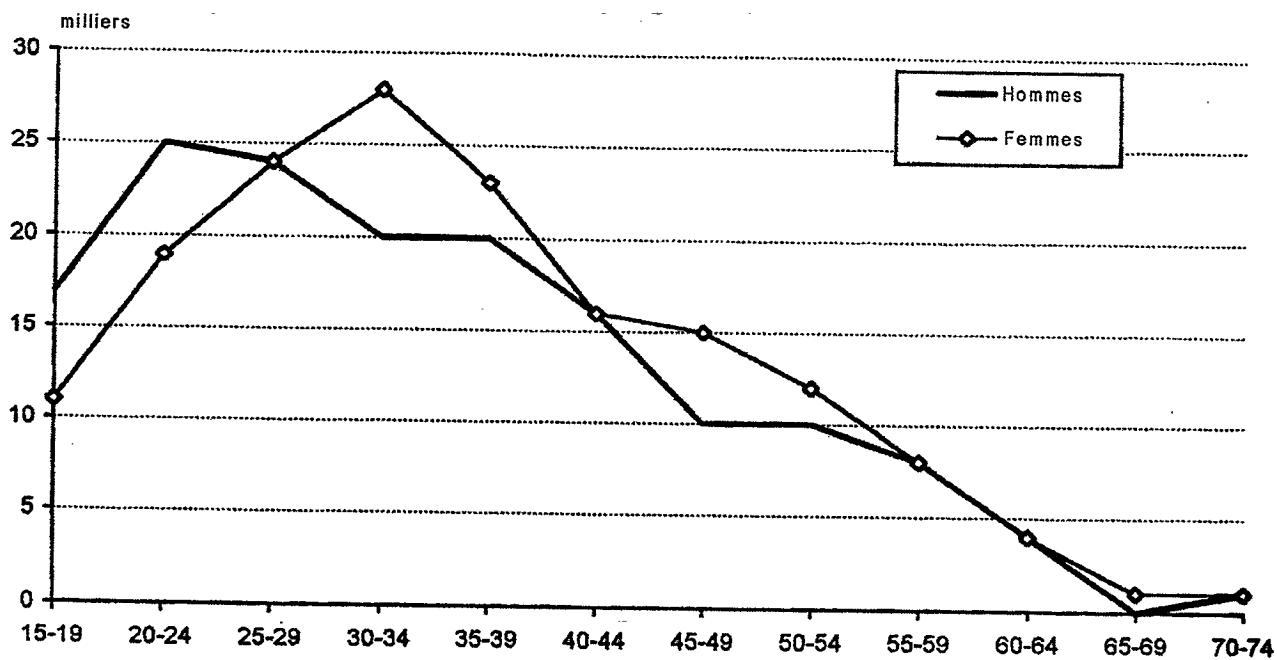


Tableau 14

Répartition des chômeurs par groupe d'âges, au 31 décembre 1996 a/

	Hommes		Femmes	
	Milliers	%	Milliers	%
Total	49,8	100	59,6	100
Moins de 18 ans	1,5	3,1	1,2	2,0
19-24	9,1	18,3	8,8	14,7
25-29	5,7	11,4	7,7	12,9
30-49	25,1	50,5	34,3	57,6
50-54	4,1	8,3	6,6	11,0
55-59	4,0	8,1	1,0	1,8
60 et plus	0,1	0,3	0,0	0,0

a/ Données communiquées par l'Agence pour l'emploi.

Tableau 15

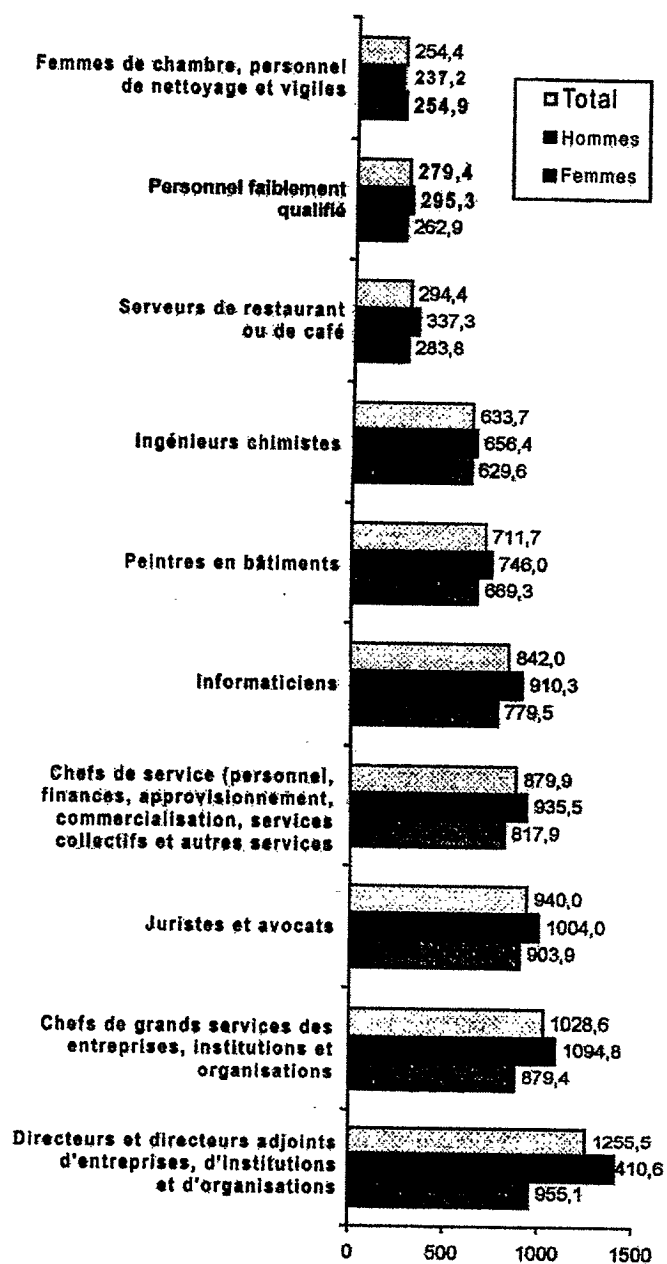
Répartition des chômeurs par niveau d'instruction au 31 décembre 1996 a/

	Hommes		Femmes	
	Milliers	%	Milliers	%
Total	49,8	100	59,6	100
Enseignement supérieur	2,5	5,0	5,2	8,6
Enseignement secondaire spécial	6,8	13,7	14,5	24,4
Enseignement technique	27,9	56,0	21,1	35,4
Sans qualification	12,6	25,3	18,8	31,6

a/ Données communiquées par l'Agence pour l'emploi.

Graphique VI

Salaire brut moyen dans l'économie nationale, par sexe et par profession (octobre 1995, en litai) a/



a/ À l'exclusion des entreprises individuelles (personnelles).

/...

Tableau 16

Salaire brut moyen dans l'économie nationale par profession, octobre 1995 a/

(En litai)

Profession	Salaire brut moyen			Salaire des femmes par rapport à ceux des hommes (en pourcentage)
	Total	Hommes	Femmes	
Législateurs, hauts fonctionnaires et directeurs				
Législateurs	1 797,2	1 824,2	1 449,0	80,6
Hauts fonctionnaires	1 853,8	1 924,4	1 484,1	77,1
Directeurs et directeurs adjoints d'entreprises, d'institutions et d'organisations	1 255,5	1 410,6	955,1	67,7
Chefs de grands services des entreprises, institutions et organisations	1 028,6	1 094,8	879,4	80,3
Chefs d'autres services (personnel, finances, approvisionnement, commercialisation, services collectifs et autres services)	879,9	935,5	817,9	87,4
Spécialistes				
Informaticiens	842,0	910,3	779,5	85,6
Ingénieurs chimistes	633,7	656,4	629,6	95,9
Autres ingénieurs	754,6	823,2	661,0	80,3
Psychiatres	670,3	685,5	664,8	97,0
Dentistes	538,9	562,4	535,1	95,1
Médecins d'autres spécialités	580,1	636,3	558,1	85,0
Enseignants dans les écoles secondaires et établissements d'enseignement supérieur	824,8	907,2	711,9	78,5
Enseignants dans les écoles secondaires	508,3	485,9	512,9	105,6
Juristes et avocats	940,0	1 004,0	903,9	90,0
Juges	2 802,2	3 382,0	2 041,3	60,4
Acteurs	472,6	483,9	460,8	95,2
Techniciens et autres professionnels				
Agents d'assurances	482,0	547,3	466,3	85,2
Douaniers	723,7	724,9	719,3	99,2
Inspecteurs du fisc	1 063,0	1 395,3	975,8	69,9
Inspecteurs de police	1 077,9	1 112,9	891,3	80,1
Commis				
Traitement des données	..	..	507,5	..
Secrétaires	..	..	476,9	..
Postiers	..	..	395,3	..
Personnel des services et vendeurs				
Personnel navigant	1 440,7	1 419,4	1 441,3	101,5
Serveurs	294,4	337,3	283,8	84,1
Vendeurs	338,4	378,1	335,1	88,6
Artisans et ouvriers				
Maçons		665,4		
Peintres en bâtiment	711,7	746,0	669,3	89,7

/...

Tableau 16 (suite)

Profession	Salaire brut moyen			Salaire des femmes par rapport à ceux des hommes (en pourcentage)
	Total	Hommes	Femmes	
Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage				
Conducteurs d'installations de papeterie	843,1	895,3	614,1	68,6
Conducteurs d'installations de raffinerie de sucre	754,1	899,2	659,3	73,3
Matériel d'emballage	721,8	763,0	708,4	92,8
Ouvriers et employés non qualifiés				
Femmes de chambre, personnel de nettoyage et vigiles	254,4	237,2	254,9	107,5
Éboueurs (services sanitaires)	319,7	345,4	307,2	88,9
Personnel faiblement qualifié	279,4	295,3	262,9	89,0
Chargeurs de wagons de train	554,2	555,6	461,0	83,0
Chargeurs d'avions	646,5	646,5	-	-

a/ À l'exclusion des entreprises individuelles (personnelles).

Tableau 17

Salaire mensuel brut (moyen) dans l'économie nationale, par sexe, 1994-1996 a/

(En litai)

Mois considéré	Tous employés confondus			Travailleurs			Commis		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1994									
Avril	332,4	391,7	285,7	273,1	331,6	198,7	389,3	490,1	340,3
Juillet	374,1	449,7	313,3	309,3	384,3	209,6	434,8	554,0	375,4
Octobre	400,9	479,0	338,0	327,8	405,9	221,1	467,7	597,3	405,0
1995									
Janvier	416,8	494,2	355,9	328,1	402,7	228,5	493,9	633,8	426,4
Juillet	518,1	619,8	436,0	414,8	512,7	277,0	606,2	782,8	519,9
1996									
Avril	611,5	708,9	534,1	469,0	560,4	339,2	723,1	915,3	628,3
Octobre	680,0	800,4	581,4	561,4	663,2	406,2	771,1	992,2	661,2

a/ À l'exception des entreprises individuelles (personnelles).

Tableau 18

Évolution du salaire mensuel brut (moyen) dans l'économie nationale, par sexe, 1994-1996 a/

(Mois précédent le mois considéré = 100)

Mois considéré	Tous emplois confondus			Travailleurs			Commis		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
1994									
Juillet	112,5	114,8	109,7	113,3	115,9	105,5	111,7	113,2	110,3
Octobre	107,2	106,5	107,9	106,0	105,6	105,5	107,6	107,8	107,9
1995									
Janvier	104,0	103,2	105,3	100,1	99,2	103,3	105,6	106,1	105,3
Juillet	124,3	125,4	122,5	126,4	127,3	121,2	122,7	123,5	121,9
1996									
Avril	118,0	114,4	122,5	113,1	109,3	122,5	119,3	116,9	120,9
Octobre	111,2	112,9	108,9	119,7	118,3	119,8	106,6	108,4	105,2

a/ À l'exception des entreprises individuelles (personnelles).

/...

Tableau 19

Salaire mensuel brut (moyen) dans l'économie nationale, par activité économique et par sexe

(En litai)

Activité économique	Sexe	1994			1995		1996	
		Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Juillet	Avril	Octobre
Total <u>a/</u>	Total	332	374	401	417	518	612	680
	Hommes	392	450	479	494	620	709	800
	Femmes	286	313	338	356	436	534	581
Agriculture, chasse et sylviculture <u>b/</u>	Total	290	327	373	427	543	622	729
	Hommes	290	329	378	439	558	636	743
	Femmes	292	321	354	378	474	555	662
Pêche	Total	..	237	285	407	442	450	473
	Hommes	..	228	291	439	462	462	484
	Femmes	..	269	260	309	362	380	412
Électricité, gaz et approvisionnement en eau <u>c/</u>	Total	482	493	523	586	661	772	807
	Hommes	492	505	537	600	677	791	829
	Femmes	450	457	481	548	618	718	745
Bâtiment	Total	462	552	578	529	686	648	865
	Hommes	480	566	596	544	706	665	884
	Femmes	393	472	481	448	577	560	756
Commerce de gros et de détail, entretien de voitures et de motos, réparation d'articles personnels et ménagers	Total	287	312	321	334	395	470	552
	Hommes	302	333	337	353	418	507	606
	Femmes	279	300	311	322	381	445	511
Commerce de gros et d'occasion, à l'exception du commerce des voitures et des motos	Total	372	411	411	423	501	564	690
	Hommes	389	428	431	441	515	583	719
	Femmes	353	390	387	398	481	536	646
Commerce de détail, à l'exception du commerce des voitures et des motos, réparation d'articles personnels et ménagers	Total	255	275	290	304	365	429	491
	Hommes	239	263	280	299	369	445	528
	Femmes	261	279	294	306	364	422	476
Hôtels et restaurants	Total	210	237	251	246	301	378	462
	Hommes	282	291	310	307	369	466	546
	Femmes	194	225	237	231	283	353	434
Hôtels	Total	455	398	443	387	470	547	633
	Hommes	514	442	498	439	533	665	723
	Femmes	422	378	417	361	441	492	585
Transports, stockage et communications	Total	393	460	481	501	658	787	845
	Hommes	413	490	517	535	707	841	912
	Femmes	353	402	411	436	561	584	707

/...

Tableau 19 (suite)

Activité économique	Sexe	1994			1995		1996	
		Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Juillet	Avril	Octobre
Transports ferroviaires	Total	432	449	500	511	720	817	837
	Hommes	454	463	529	537	754	860	908
	Femmes	397	425	450	467	661	738	698
Transports fluviaux d/	Total	450	764	567	583	1 176	1 113	1 022
	Hommes	475	799	589	608	1 236	1 163	1 078
	Femmes	348	599	456	454	890	871	748
Transports aériens	Total	539	713	807	835	892	1 035	1 150
	Hommes	588	760	876	900	967	1 116	1 250
	Femmes	423	605	655	692	730	856	940
Médiation financière e/	Total	912	1 119	1 016	1 087	1 366	1 421	1 405
	Hommes	1 171	1 515	1 344	1 422	1 703	1 752	1 747
	Femmes	832	975	882	932	1 195	1 843	1 215
Médiation en espèces	Total	1 057	1 290	1 145	1 230	1 527	1 536	1 484
	Hommes	1 337	1 694	1 451	1 531	1 824	1 842	1 806
	Femmes	966	1 131	1 009	1 074	1 361	1 360	1 292
Accumulation de ressources financières par les assurances et les caisses de pension, à l'exception de la sécurité sociale obligatoire	Total	429	458	417	458	648	936	1 077
	Hommes	492	527	564	619	887	1 265	1 444
	Femmes	416	443	384	420	582	829	951
Immobilier, location et commerce	Total	353	387	430	454	539	644	714
	Hommes	394	434	487	507	602	706	789
	Femmes	317	346	383	411	489	591	652
Recherches scientifiques et appliquées	Total	309	359	393	429	506	625	717
	Hommes	362	411	455	492	570	705	806
	Femmes	259	307	334	371	449	555	639
Autres activités commerciales	Total	426	444	505	523	629	743	786
	Hommes	467	504	574	595	728	863	898
	Femmes	391	400	455	473	566	671	716
Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	Total	466	514	539	579	697	854	903
	Hommes	509	559	587	632	747	910	959
	Femmes	407	450	471	501	624	771	821
Activités générales dans la politique nationale	Total	424	460	475	533	629	834	849
	Hommes	457	487	514	583	678	921	938
	Femmes	401	440	449	497	594	773	785
Sécurité publique et application de la loi	Total	535	604	633	657	787	925	975
	Hommes	568	637	665	707	840	982	1 033
	Femmes	417	487	524	502	624	746	797

/...

Tableau 19 (suite)

Activité économique	Sexe	1994			1995		1996	
		Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Juillet	Avril	Octobre
Enseignement	Total	242	258	301	312	374	492	541
	Hommes	271	291	333	343	424	540	599
	Femmes	232	247	291	302	359	477	524
Enseignement primaire	Total	223	244	283	288	338	472	508
	Hommes	171	190	203	203	236	320	378
	Femmes	234	252	296	304	351	493	527
Enseignement secondaire	Total	247	262	309	321	381	508	553
	Hommes	242	261	299	312	379	496	550
	Femmes	248	263	312	323	382	512	554
Enseignement supérieur	Total	321	350	398	408	502	613	666
	Hommes	401	436	505	516	634	758	810
	Femmes	257	281	314	322	396	498	548
Santé et services sociaux	Total	245	257	287	312	378	466	501
	Hommes	278	294	333	361	430	531	573
	Femmes	239	249	278	303	369	454	487
Traitements médicaux	Total	247	259	289	314	382	469	500
	Hommes	287	30	344	371	445	546	581
	Femmes	240	251	280	305	372	456	486
Autres services collectifs, sociaux et personnels	Total	251	279	308	334	394	500	549
	Hommes	277	308	339	366	431	551	607
	Femmes	230	256	283	307	364	457	502
Loisirs et organisation de distractions, activités culturelles et sportives	Total	237	261	298	321	383	493	533
	Hommes	261	287	327	358	430	551	600
	Femmes	222	245	280	298	353	458	493

a/ À l'exclusion des entreprises industrielles, de production d'électricité et agricole et des entreprises individuelles.

b/ À l'exclusion des entreprises de production agricole.

c/ À l'exclusion de l'électricité.

d/ Le salaire brut moyen en octobre 1996 a diminué par rapport à celui d'avril en raison de la nature saisonnière des activités.

e/ En octobre 1996, un plus petit nombre de primes et de gratifications a été accordé.

/...

Tableau 20

Salaire brut moyen des femmes par rapport à celui des hommes

(En pourcentage)

Activité économique	Catégorie, s'il s'agit d'employées	1994			1995		1996	
		Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Juillet	Avril	Octobre
Total <u>a/</u>	Tous employés confondus	73,0	69,6	70,6	72,1	70,3	75,3	72,6
	Travailleurs	59,9	54,7	54,4	56,8	54,0	60,5	61,2
	Commis	69,4	67,7	67,8	67,2	66,4	68,6	66,6
Agriculture, chasse et sylviculture <u>b/</u>	Tous employés confondus	100,7	97,6	93,7	86,1	84,9	87,3	89,1
	Travailleurs	82,4	78,2	80,2	69,6	72,7	68,6	72,1
	Commis	96,8	101,3	94,5	87,6	84,7	87,3	90,1
Pêche	Tous employés confondus	...	118,0	89,3	79,4	78,4	82,3	85,1
	Travailleurs	...	108,8	75,7	48,9	79,4	63,3	69,6
	Commis	...	97,4	83,1	75,6	51,3	94,1	82,4
Électricité, gaz et approvisionnement en eau <u>c/</u>	Tous employés confondus	91,5	90,5	89,6	91,3	91,3	90,8	89,9
	Travailleurs	77,4	73,5	75,5	75,8	76,8	74,9	75,6
	Commis	82,0	80,5	79,9	81,8	81,1	79,8	77,4
Bâtiment	Tous employés confondus	81,9	83,4	80,7	82,4	81,7	84,2	85,5
	Travailleurs	77,6	69,7	68,4	66,0	65,4	69,9	72,0
	Commis	69,5	69,6	68,9	69,8	69,0	68,5	69,7
Commerce de gros et de détail, entretien de voitures et de motos, réparation d'articles personnels et ménagers	Tous employés confondus	92,4	90,1	92,3	91,2	91,1	87,8	84,3
	Travailleurs	85,3	81,8	80,9	83,2	82,8	83,3	82,2
	Commis	88,1	86,1	87,7	85,6	84,2	77,1	72,8
Commerce de gros et de détail, à l'exception du commerce des voitures et des motos	Tous employés confondus	90,7	91,1	89,8	90,2	93,4	91,9	89,8
	Travailleurs	83,8	84,9	79,1	81,8	89,2	81,8	84,1
	Commis	79,7	81,8	82,5	79,3	78,3	80,6	76,9
Commerce de détail, à l'exception du commerce des voitures et des motos, réparation d'articles personnels et ménagers	Tous employés confondus	109,2	106,1	105,0	102,3	98,6	94,8	90,2
	Travailleurs	105,0	98,2	92,1	95,2	86,7	92,7	89,6
	Commis	104,6	102,6	102,2	97,5	97,5	83,5	79,1
Hôtels et restaurants	Tous employés confondus	68,8	77,3	76,5	75,2	76,7	75,8	79,5
	Travailleurs	74,2	78,9	81,3	78,1	80,2	80,1	84,3
	Commis	67,4	77,1	73,9	78,9	80,2	78,7	77,7
Hôtels	Tous employés confondus	82,1	85,5	83,7	82,2	82,7	74,0	80,9
	Travailleurs	88,1	88,8	88,8	87,8	88,7	79,1	83,8
	Commis	75,8	77,3	73,8	75,3	76,6	68,0	74,2

/...

Tableau 20 (suite)

Activité économique	Catégorie, s'il s'agit d'employées	1994			1995		1996	
		Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Juillet	Avril	Octobre
Transports routiers et par pipeline	Tous employés confondus	91,3	91,3	87,4	89,3	80,9	89,2	82,8
	Travailleurs	84,3	83,5	78,9	77,1	78,9	78,5	75,2
	Commis	83,4	82,8	80,9	82,5	83,2	81,6	79,2
Transports ferroviaires	Tous employés confondus	87,4	91,8	85,1	87,0	87,7	85,8	76,9
	Travailleurs	78,6	82,3	76,2	73,6	74,4	74,8	67,6
	Commis	94,9	92,0	88,4	91,0	89,3	86,7	85,0
Transports fluviaux	Tous employés confondus	73,3	82,4	77,4	74,7	72,0	74,9	69,4
	Travailleurs	61,7	57,4	67,8	61,6	57,5	64,2	56,2
	Commis	80,9	102,9	79,4	88,0	98,5	86,4	77,4
Transports aériens	Tous employés confondus	71,9	79,6	74,8	76,9	75,5	76,7	75,2
	Travailleurs	75,3	82,4	68,9	80,3	78,6	81,0	73,4
	Commis	66,0	72,2	75,3	71,1	69,3	69,8	72,2
Médiation financière	Tous employés confondus	71,1	64,4	65,6	65,5	70,2	70,9	69,5
	Travailleurs	55,1	44,9	49,3	41,7	52,7	56,6	55,3
	Commis	67,1	61,8	62,6	63,4	69,1	69,3	68,4
Médiation en espèces	Tous employés confondus	72,3	66,8	68,5	70,2	74,6	73,8	71,5
	Travailleurs	50,5	45,1	48,6	42,1	52,5	54,6	54,2
	Commis	68,1	63,7	66,0	67,6	73,7	72,7	70,8
Accumulation de ressources financières par les assurances et les caisses de pension, à l'exception de la sécurité sociale obligatoire	Tous employés confondus	84,6	84,1	68,1	67,9	65,6	65,5	65,9
	Travailleurs	96,0	67,3	67,7	49,4	54,1	56,4	68,9
	Commis	82,5	83,6	67,1	67,5	64,8	63,9	63,9
Immobilier, location et commerce	Tous employés confondus	80,5	79,7	78,6	81,1	81,2	83,7	82,6
	Travailleurs	70,7	71,9	69,1	75,8	73,0	76,6	76,0
	Commis	71,8	70,2	70,0	70,8	72,8	74,8	74,2
Recherches scientifiques et appliquées	Tous employés confondus	71,5	74,7	73,4	75,4	78,8	78,7	79,3
	Travailleurs	65,3	69,4	68,8	69,7	72,3	76,8	74,2
	Commis	66,4	68,8	66,7	68,9	71,0	71,7	72,7
Autres activités commerciales	Tous employés confondus	83,7	79,4	79,3	79,5	77,7	78,7	79,7
	Travailleurs	82,0	83,1	80,3	88,1	83,6	85,0	84,7
	Commis	73,4	69,2	69,9	70,2	69,7	69,7	70,3

/...

Tableau 20 (suite)

Activité économique	Catégorie, s'il s'agit d'employées	1994			1995		1996	
		Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Juillet	Avril	Octobre
Activités générales dans la politique nationale	Tous employés confondus	87,7	90,3	87,4	85,2	87,6	83,9	83,7
	Travailleurs	74,3	67,5	65,3	70,1	66,2	66,7	72,4
	Commis	84,3	87,8	84,3	81,0	83,9	80,3	80,2
Sécurité publique et application de la loi	Tous employés confondus	73,4	76,5	78,8	71,0	74,3	76,0	77,2
	Travailleurs	91,7	78,2	88,6	52,6	79,6	79,8	77,8
	Commis	77,9	81,9	82,4	79,9	78,1	79,3	80,7
Sécurité sociale obligatoire	Tous employés confondus	105,9	101,9	104,2	107,6	114,8	114,9	112,1
	Travailleurs	75,0	82,2	75,4	79,4	91,9	90,3	90,0
	Commis	87,4	81,6	83,9	87,4	87,8	86,9	88,8
Enseignement	Tous employés confondus	85,6	84,9	87,4	88,0	84,7	88,3	87,5
	Travailleurs	88,0	88,6	88,8	87,6	87,3	88,2	92,3
	Commis	78,9	78,2	79,0	78,7	77,0	79,4	79,1
Enseignement primaire	Tous employés confondus	136,8	132,6	145,8	149,8	148,7	154,1	139,4
	Travailleurs	89,8	98,4	105,1	98,7	101,8	101,2	105,3
	Commis	105,1	101,4	103,0	98,4	92,9	98,7	100,8
Enseignement secondaire	Tous employés confondus	102,5	100,8	104,3	103,5	100,8	103,2	100,7
	Travailleurs	90,6	91,5	92,6	90,1	90,2	90,3	94,7
	Commis	94,8	94,2	94,6	93,1	91,5	92,5	91,8
Enseignement supérieur	Tous employés confondus	64,1	64,4	62,2	62,4	62,5	65,7	67,7
	Travailleurs	73,4	73,3	68,4	69,4	68,8	75,5	81,1
	Commis	65,4	64,6	63,4	63,4	63,0	66,2	67,2
Santé et services sociaux	Tous employés confondus	86,0	84,7	83,5	83,9	85,8	85,5	85,0
	Travailleurs	86,2	84,7	82,1	82,5	85,9	84,0	88,9
	Commis	74,0	72,5	73,0	73,2	73,4	73,2	72,3
Traitements médicaux	Tous employés confondus	83,6	82,8	81,4	82,2	83,6	83,5	83,6
	Travailleurs	84,0	82,3	79,7	81,1	84,1	82,4	88,0
	Commis	71,5	69,9	70,1	70,7	70,8	71,1	76,1
Autres services collectifs, sociaux et personnels	Tous employés confondus	83,6	82,8	81,4	82,2	83,6	83,5	83,6
	Travailleurs	84,0	82,3	79,7	81,1	84,1	82,4	88,0
	Commis	71,5	69,9	70,1	70,7	70,8	71,1	76,1
Loisirs et organisation de distractions, activités culturelles et sportives	Tous employés confondus	85,1	85,4	85,6	83,2	82,1	83,1	82,2
	Travailleurs	74,2	73,3	73,8	72,1	68,8	75,4	79,8
	Commis	82,0	81,9	82,3	78,8	78,7	78,7	77,2

a/ À l'exclusion des entreprises industrielles, de production d'électricité et agricole et des entreprises individuelles.

b/ À l'exclusion des entreprises de production agricole.

c/ À l'exclusion de l'électricité.
